Hennebel Avocats

PRAXIS · GUIDE

Immunités internationales : guide pratique

Modus Operandi Hennebel Avocats

PAR LUDOVIC HENNEBEL

3 SEPTEMBRE 2026

IMMUNITÉS, PROTECTION DIPLOMATIQUE ET DÉFENSE SOUVERAINE

Avant la lecture : si un incident est en cours, contactez le cabinet en confidentialité.

Crisis Room - Praesidium · 24/7
La saisie d'un compte d'ambassade, l'arrestation ou la convocation d'un agent bénéficiant d'un statut protégé, une perquisition touchant des locaux protégés ou une assignation délivrée à un État exigent une qualification confidentielle immédiate, pas la lecture complète du guide. Les situations urgentes sont examinées en priorité (Crisis Room) ; canaux chiffrés disponibles (Signal, Threema). *Ce guide ne se substitue pas à une consultation : il oriente, il ne décide pas.*

Contact urgent

Résumé opérationnel

Les immunités internationales ne forment pas un bloc. Elles composent un système de règles distinctes - immunité de juridiction de l'État, immunité d'exécution de ses biens, immunités personnelles des plus hauts dirigeants en exercice, immunités fonctionnelles des anciens dirigeants et des agents, immunités diplomatiques et consulaires, immunités des organisations internationales - dont chacune obéit à ses propres sources, à ses propres conditions et à ses propres exceptions. Une cause fréquente d'échec, du côté de celui qui invoque comme du côté de celui qui attaque, est la confusion entre ces régimes : plaider contre une immunité diplomatique avec les arguments de l'immunité de l'État, ou croire qu'un jugement obtenu contre un État vaut accès à ses biens. Ce guide traite les deux positions, parce que le contentieux sophistiqué des immunités se joue précisément dans leur affrontement : le même corpus sert à protéger et à percer.

La thèse du guide tient en trois propositions. Première proposition : en matière civile et commerciale, la doctrine restrictive domine - l'État est protégé pour ses actes de souveraineté, non pour ses actes de gestion - et la Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée mais non entrée en vigueur au 30 octobre 2026, est largement regardée comme codifiant pour l'essentiel la coutume sur ce point. Le débat utile ne porte donc presque plus sur le principe, mais sur la qualification de l'acte litigieux et sur le maniement des exceptions, au premier rang desquelles les contrats de travail - éclairés par les arrêts *Cudak c. Lituanie* (2010) et *Sabeh El Leil c. France* (2011) de la Cour européenne des droits de l'homme - et le délit territorial.

Deuxième proposition : l'immunité d'exécution est une bataille distincte de l'immunité de juridiction, plus rude, et c'est elle qui décide de la valeur économique réelle d'un titre. Un jugement ou une sentence contre un État ne vaut que ce que valent les biens saisissables. En France, les articles L. 111-1-1 à L. 111-1-3 du code des procédures civiles d'exécution, issus de la loi dite « Sapin II » de 2016, ont durci le régime : autorisation judiciaire préalable de toute mesure conservatoire ou d'exécution forcée visant un bien d'État étranger, et exigence d'une renonciation expresse et spéciale pour les biens utilisés dans l'exercice des fonctions diplomatiques. Celui qui n'a pas anticipé l'exécution dès la rédaction du contrat ou dès l'introduction de l'instance plaide la seconde bataille avec les armes de la première.

Troisième proposition : en matière pénale, la ligne de partage passe entre les immunités personnelles des dirigeants en exercice - que la Cour internationale de Justice a consacrées avec force dans l'arrêt du *Mandat d'arrêt* du 14 février 2002 - et les immunités fonctionnelles des anciens dirigeants et agents, dont la portée face aux crimes internationaux demeure l'une des questions les plus disputées du droit international contemporain, depuis l'affaire *Pinochet (n° 3)* tranchée par la Chambre des lords en 1999 jusqu'aux arrêts de la Cour de cassation française du 25 juillet 2025 et au projet d'articles adopté en seconde lecture par la Commission du droit international en 2026. Le praticien qui présente cette zone comme tranchée, dans un sens ou dans l'autre, se disqualifie devant tout juge sérieux.

L'ordre stratégique des étapes suit la logique du contentieux : cartographier d'abord (étape 01), maîtriser le droit de l'immunité de juridiction de l'État et de ses exceptions (étape 02), puis l'exécution (étape 03) ; ensuite les immunités des personnes - dirigeants en exercice, anciens dirigeants, diplomates et consuls (étapes 04 à 06) -, les organisations internationales (étape 07) et les juridictions pénales internationales (étape 08) ; enfin les positions d'attaque et les frictions - stratégie du demandeur (étape 09), accès au juge sous l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (étape 10), clauses contractuelles (étape 11) - avant la conduite des incidents concrets (étape 12).

Fiche exécutive : décider en dix minutes

Décision exécutive. Identifier le bon régime avant de plaider. Immunité de juridiction de l'État, immunité d'exécution, immunités personnelles et fonctionnelles, privilèges diplomatiques ou consulaires et immunités des organisations internationales ont des titulaires, sources et exceptions différents. Une décision contre un État ne donne pas automatiquement accès à ses biens. En matière pénale, la distinction entre dirigeants en exercice et anciens agents demeure décisive, et certaines zones restent juridiquement disputées, comme l'exception tirée des crimes de droit international : le projet d'articles adopté par la Commission du droit international en 2026 n'est pas un traité.

Résultat recherché. Qualifier qui est protégé, contre quelle mesure et sur quel fondement, puis articuler juridiction, exécution, clauses contractuelles et dimension diplomatique.

Séquence d'action

- **Cartographier** Identifier défendeur, bénéficiaire, fonction, date, procédure, bien, affectation et clauses pertinentes. Livrable : régime applicable.
- **Distinguer** Séparer juridiction et exécution, actes de souveraineté et de gestion, immunités personnelles et fonctionnelles. Livrable : argument juste.
- **Plaider** Pour la défense, soulever à temps ; pour le demandeur, chercher exception, renonciation, bien commercial ou forum alternatif. Livrable : position procédurale.
- **Conduire l'incident** Coordonner juge, autorités diplomatiques, organisation concernée, saisie, garde à vue ou perquisition. Livrable : crise maîtrisée.

Erreurs critiques

- Confondre immunité de juridiction et immunité d'exécution.
- Traiter État, banque centrale, ambassade et entreprise publique comme un même débiteur.
- Présenter comme tranchée la portée de l'immunité fonctionnelle : en France, depuis les arrêts du 25 juillet 2025, elle cède pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais demeure a priori opposable pour la torture poursuivie comme infraction autonome.
- Laisser un agent protégé répondre sur le fond avant la qualification de son statut.

Questions de direction

- Quelle qualification du défendeur et de l'acte survivra au contrôle du juge du for ?
- Quel bien rendrait une décision réellement exécutable sans violer une protection spéciale ?
- Quelle issue judiciaire et diplomatique doit être recherchée simultanément ?

Synthèse d'orientation : elle ne remplace ni l'analyse du dossier ni la vérification du droit applicable à la date de l'action. Le détail figure dans les douze étapes ci-dessous.

01

Cartographier les immunités en cause : six régimes, deux questions

Timing côté lecteur : **immédiat, avant tout acte de procédure** · Enjeu : une erreur de régime condamne la stratégie entière

Tout dossier d'immunité commence par une opération de cartographie que la pratique néglige à ses dépens : identifier précisément *qui* est protégé, *par quel régime*, *contre quoi*. Le droit international connaît au moins six familles d'immunités, qui ne se recouvrent pas. L'immunité de juridiction de l'État protège l'État lui-même - et, dans une mesure discutée selon les ordres juridiques, ses démembrements et émanations - contre le pouvoir de juger des tribunaux étrangers. L'immunité d'exécution protège ses biens contre les mesures de contrainte, saisies conservatoires comprises. Les immunités personnelles (*ratione personae*) couvrent, pendant la durée de leurs fonctions, un cercle étroit de hauts représentants - chef de l'État, chef du gouvernement, ministre des Affaires étrangères - pour l'ensemble de leurs actes, officiels ou privés. Les immunités fonctionnelles (*ratione materiae*) couvrent les actes accomplis à titre officiel par les représentants et agents de l'État, et survivent à la cessation des fonctions. Les immunités diplomatiques et consulaires obéissent aux Conventions de Vienne de 1961 et 1963, textes conventionnels précis dont le maniement est d'abord une affaire de lecture exacte. Les immunités des organisations internationales, enfin, reposent sur des traités propres - Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, accords de siège - et non sur la coutume applicable aux États.

À cette typologie s'ajoutent deux distinctions transversales qui commandent tout le reste. La première oppose juridiction et exécution : obtenir qu'un tribunal se déclare compétent est une victoire ; obtenir le paiement en est une autre, et le droit de l'exécution est sensiblement plus protecteur de l'État que le droit de la juridiction (étape 03). La seconde oppose le civil et le pénal : la doctrine restrictive qui gouverne la matière civile et commerciale ne se transpose pas mécaniquement au pénal, où les immunités personnelles des dirigeants en exercice demeurent, en l'état de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, sans exception reconnue devant les juridictions nationales étrangères (étape 04). Confondre ces plans - plaider au civil des solutions pénales, ou l'inverse - est une erreur de cartographie fréquente chez les plaideurs non spécialisés.

La cartographie est aussi une opération sur les sources. La matière est dominée par la coutume internationale, dont la Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens offre la codification la plus aboutie : adoptée par l'Assemblée générale en 2004, cette convention n'était pas entrée en vigueur au 30 octobre 2026, faute d'avoir réuni les trente instruments de ratification, d'acceptation,

d'approbation ou d'adhésion requis par son article 30 (l'état à jour est publié par la Collection des traités des Nations Unies), mais elle est largement regardée - y compris par des juridictions internationales et nationales - comme reflétant pour l'essentiel le droit coutumier en matière civile. Elle sert donc de grille d'analyse, non de droit conventionnel applicable. S'y superposent des traités en vigueur (Conventions de Vienne de 1961 et 1963, Convention de 1946), des législations nationales - la France ayant légiféré sur l'exécution avec les articles L. 111-1-1 à L. 111-1-3 du code des procédures civiles d'exécution - et une jurisprudence internationale structurante : l'arrêt de la Cour internationale de Justice *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)* du 3 février 2012 pour l'immunité de l'État, l'arrêt du *Mandat d'arrêt* de 2002 pour les immunités personnelles, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour la friction avec l'accès au juge.

Enfin, la cartographie est stratégique avant d'être académique. Celui qui invoque une immunité doit vérifier qu'il la soulève au bon moment, dans les bonnes formes, sans l'avoir compromise par une renonciation, une comparution au fond non réservée ou une clause contractuelle ancienne. Celui qui plaide contre doit identifier, avant d'assigner, le maillon faible du dispositif adverse : un acte qualifiable de gestion, un bien affecté à une activité commerciale, une renonciation enfouie dans la documentation financière, un forum alternatif. Dans les deux cas, la carte précède la bataille.

À rassembler

L'identité exacte du défendeur ou du bénéficiaire potentiel de l'immunité (État, ministère, banque centrale, entreprise publique, mission diplomatique, organisation, individu et fonctions exactes aux dates pertinentes) ; la nature de la procédure (civile, commerciale, sociale, pénale, mesures d'exécution) ; l'ensemble contractuel et ses clauses de droit applicable, de juridiction, d'arbitrage et de renonciation ; la chronologie des actes litigieux avec leur qualification possible (souveraineté ou gestion) ; l'inventaire préliminaire des biens en cause et de leur affectation ; l'état des relations diplomatiques et des accords bilatéraux entre les États concernés.

À ne pas faire

Assigner un État sans avoir analysé l'immunité, en espérant « voir ce que dira le juge » : les frais et le temps perdus se doublent d'un effet d'annonce qui durcit la position adverse. Comparaître au fond pour un État sans soulever l'immunité dès les premières écritures et sans réserve expresse, au risque d'une soumission à la juridiction selon le droit du for (l'article 8 de la Convention de 2004 privant de l'immunité l'État intervenu au fond). Traiter la banque centrale, l'ambassade et l'entreprise publique comme un seul et même débiteur : leurs régimes de protection diffèrent. Négliger la dimension diplomatique du dossier, qui se réveille au premier acte de contrainte.

À retenir

Six régimes distincts, deux distinctions transversales : **juridiction / exécution** et **civil / pénal**. Chaque immunité a ses sources, ses conditions, ses exceptions et ses titulaires propres. La qualification initiale - qui est protégé, par quoi, contre quoi - commande l'intégralité de la stratégie, en demande comme en défense.

02

Immunité de juridiction de l'État : la doctrine restrictive et le maniement des exceptions

Timing côté lecteur : **avant l'assignation ou dès sa réception** · Enjeu : la qualification de l'acte décide de la compétence

Le principe est connu : *par in parem non habet imperium* - un État ne juge pas son égal. Mais depuis le milieu du XXe siècle, la pratique dominante a substitué à l'immunité absolue une doctrine restrictive : l'État est protégé pour ses actes de puissance publique (*acta jure imperii*), non pour ses actes de gestion (*acta jure gestionis*), c'est-à-dire les actes qu'un opérateur privé aurait pu accomplir. La Convention des Nations Unies de 2004 - adoptée mais non entrée en vigueur, et largement regardée comme codifiant pour l'essentiel la coutume - structure cette doctrine autour d'un principe d'immunité assorti d'exceptions énumérées : transactions commerciales, contrats de travail, dommages aux personnes et aux biens sur le territoire du for, droits sur des biens, propriété intellectuelle, participation à des sociétés, navires en service commercial, effets d'un accord d'arbitrage. Le contentieux réel se joue rarement sur le principe ; il se joue sur la qualification de l'acte et sur les contours de chaque exception.

La qualification de l'acte est un art de la caractérisation. Le critère dominant est celui de la nature de l'acte plutôt que de son but : un contrat d'achat de matériel demeure un acte de gestion même si le matériel sert une fin souveraine. Mais les ordres juridiques divergent sur la place résiduelle du but, et la Convention de 2004 elle-même admet que le but puisse être pris en compte dans certaines conditions selon la pratique de l'État du for. Le plaideur sérieux ne se contente donc pas d'invoquer la distinction : il construit un dossier de qualification - documentation contractuelle, contexte de l'opération, comportement des parties, comparabilité avec une opération privée - et il anticipe la qualification retenue par le droit du for saisi, qui reste le prisme par lequel la coutume est appliquée.

L'exception des contrats de travail mérite une attention particulière, car elle est le point de contact le plus fréquent entre les immunités et les juridictions du travail, et parce que la Cour européenne des droits de l'homme en a fait un terrain d'application remarqué de l'article 6. Dans *Cudak c. Lituanie* (Grande Chambre, 2010), puis dans *Sabeh El Leil c. France* (Grande Chambre, 2011), la Cour a jugé que l'octroi de l'immunité à un État étranger dans un litige de travail concernant un membre du personnel local d'une ambassade - une secrétaire-standardiste dans le premier cas, un comptable dans le second - avait violé le droit d'accès au juge, dès lors que les intéressés n'exerçaient pas de fonctions participant de l'exercice de la puissance publique et que l'immunité accordée excédait ce que requiert le droit international, la Cour s'appuyant notamment sur les règles reflétées par la Convention de 2004. La leçon opérationnelle vaut dans les deux sens : l'État employeur ne peut plus opposer une immunité de principe aux recrutés locaux exerçant des fonctions subalternes ou techniques ; et l'État défendeur conserve en revanche des arguments sérieux lorsque le litige touche au recrutement, au renouvellement ou à la réintégration, ou lorsque les fonctions de l'agent l'associent à l'exercice de l'autorité publique.

L'exception dite du délit territorial - les actions en réparation pour atteintes aux personnes ou aux biens attribuables à l'État et survenues sur le territoire du for - figure dans la Convention de 2004 et dans plusieurs législations nationales. Son maniement exige cependant une prudence particulière depuis l'arrêt de la Cour internationale de Justice *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)* du 3 février 2012 : la Cour y a jugé que la coutume internationale imposait de reconnaître l'immunité de l'Allemagne pour les actes de ses forces armées commis pendant la Seconde Guerre mondiale, y compris devant les juges du territoire où les dommages étaient survenus, et elle a écarté l'argument selon lequel la gravité des violations alléguées - même des violations de normes impératives - priverait l'État de son immunité. L'arrêt dissocie ainsi nettement la licéité de l'acte et l'immunité, règle de nature procédurale. Le demandeur qui voudrait fonder sa compétence sur le délit territorial doit donc vérifier que l'acte litigieux n'entre pas dans le champ des actes de forces armées en situation de conflit armé, et plus largement mesurer que l'exception vise avant tout les dommages assurables du quotidien - accidents, atteintes matérielles - davantage que le contentieux des violations graves.

Ce cadre n'est pas exempt de tensions. La Cour constitutionnelle italienne, par son arrêt n° 238/2014, a refusé de donner effet dans l'ordre interne italien à la règle d'immunité telle que constatée par la Cour internationale

de Justice en 2012, au nom du droit d'accès au juge garanti par la Constitution italienne, rouvrant la voie à des condamnations et à des mesures visant des biens allemands en Italie. Cette résistance interne a nourri un contentieux prolongé : l'Italie a créé en 2022 un fonds d'indemnisation des victimes, et l'Allemagne a saisi de nouveau la Cour internationale de Justice la même année (*Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte visant des biens appartenant à l'État*), procédure suspendue à sa demande par ordonnance du 17 décembre 2024 et toujours suspendue au 30 octobre 2026. Elle doit être présentée pour ce qu'elle est : une tension entre un ordre constitutionnel national et le droit international tel que constaté par la Cour mondiale - non un état nouveau du droit international. Le praticien la mobilise comme signal de fragilité politique du consensus, non comme précédent transposable devant un juge appliquant loyalement la coutume.

À rassembler

Pour la qualification : l'intégralité de la documentation de l'opération litigieuse (contrats, correspondances, actes administratifs), les éléments démontrant sa nature commerciale ou au contraire son rattachement à la puissance publique, la jurisprudence du for sur la distinction gestion/souveraineté. Pour un litige de travail : contrat, fiches de fonctions réelles, organigramme de la mission, nationalité et résidence de l'agent, lieu d'exécution - autant d'éléments que *Cudak* et *Sabeh El Leil* rendent décisifs.

À ne pas faire

Plaider la gravité de la violation comme cause de perte de l'immunité devant un juge civil : l'arrêt *Allemagne c. Italie* de 2012 y fait obstacle en l'état de la coutume, et l'argument affaiblit la crédibilité du reste du dossier. Invoquer la Convention de 2004 comme un traité applicable : elle n'est pas en vigueur et ne vaut que comme reflet largement admis de la coutume. Laisser l'État comparaître au fond sans réserve expresse de l'immunité.

Éclairage

L'immunité est une règle **procédurale**, qui se détermine avant tout examen du fond : c'est l'un des apports centraux de l'arrêt *Allemagne c. Italie* (CIJ, 2012). Elle ne rend pas l'acte licite et ne prive pas la créance d'existence - elle déplace le débat vers d'autres forums : juridictions de l'État défendeur, arbitrage, protection diplomatique, négociation interétatique. Plaider contre une immunité, c'est d'abord choisir le terrain où elle ne joue pas.

Point clé

La Convention des Nations Unies de 2004 est **adoptée mais non entrée en vigueur** au 30 octobre 2026. Elle s'invoque comme grille coutumière - la Cour européenne des droits de l'homme s'y réfère dans *Cudak* et *Sabeh El Leil* -, non comme droit conventionnel. Cette nuance, loin d'être académique, structure l'argumentation : on plaide « la coutume telle que reflétée par la Convention », et l'on garde la possibilité de contester tel article précis comme n'étant pas coutumier.

03

Immunité d'exécution : l'autre bataille, qui décide de tout

Timing côté lecteur : à anticiper dès la rédaction du contrat et dès l'introduction de l'instance · Enjeu : la valeur économique réelle du titre

Un jugement contre un État qui ne peut être exécuté est une opinion revêtue de la formule exécutoire. Le droit international distingue rigoureusement l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution : la renonciation à la première n'emporte pas renonciation à la seconde, et les conditions de la contrainte sont sensiblement plus strictes que celles du jugement. La logique coutumière, que la Convention de 2004 reflète pour l'essentiel, articule trois hypothèses dans lesquelles des mesures de contrainte postérieures au jugement peuvent atteindre les biens d'un État étranger : le consentement exprès de l'État ; l'affectation de biens par l'État à la satisfaction de la demande ; et la catégorie décisive en pratique, les biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales, pourvu - précision lourde de conséquences - qu'ils se rattachent à l'entité contre laquelle la procédure a été intentée. Les mesures antérieures au jugement, conservatoires, sont enserrées dans des conditions plus étroites encore.

En France, la loi du 9 décembre 2016 dite « Sapin II » a inscrit ce régime dans les articles L. 111-1-1 à L. 111-1-3 du code des procédures civiles d'exécution, avec deux verrous. Premier verrou, procédural : aucune mesure conservatoire ni mesure d'exécution forcée ne peut être mise en œuvre sur un bien appartenant à un État étranger sans autorisation préalable du juge, donnée par ordonnance motivée rendue sur requête ; le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris est seul compétent pour statuer sur cette demande, sur les contestations relatives aux mesures mobilières qu'il autorise et sur les procédures de saisie immobilière qu'il autorise, hors immeubles situés dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle (art. R. 111-1 CPCE) ; si la requête est rejetée, le créancier peut interjeter appel, formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse, dans un délai de quinze jours qu'il est prudent de computer à partir du jour de l'ordonnance de rejet, à défaut

de quoi cette voie est fermée (art. R. 111-6 CPCE). Toute saisie est ainsi soumise à un contrôle judiciaire préalable, sans que l'État en soit averti : l'ordonnance, rendue non contradictoirement, est exécutoire au seul vu de la minute (art. R. 111-3 CPCE) ; lorsqu'elle autorise une mesure conservatoire, l'autorisation est caduque si la mesure n'est pas exécutée dans les trois mois de l'ordonnance et, faute de titre exécutoire, le créancier doit, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre dans le mois qui suit l'exécution (art. R. 111-4, R. 511-6 et R. 511-7 CPCE). Deuxième verrou, substantiel : le créancier doit établir que le bien entre dans l'une des hypothèses ouvertes (consentement exprès, affectation du bien à la satisfaction de la demande ou, seulement lorsqu'un jugement ou une sentence arbitrale a été rendu contre l'État, utilisation autre qu'à des fins de service public non commerciales et lien avec l'entité visée ; art. L. 111-1-2 CPCE) ; et pour les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions des missions diplomatiques et assimilées, la renonciation doit être non seulement **expresse** mais **spéciale**, c'est-à-dire viser spécifiquement cette catégorie de biens. Une clause générale de renonciation à l'immunité d'exécution, si soigneusement rédigée soit-elle, ne suffit donc pas à atteindre un compte d'ambassade en France. À l'inverse, pour les autres biens de l'État, la Cour de cassation juge que la renonciation expresse à l'immunité d'exécution suffit, sans exigence de spécialité (Cass. 1re civ., 13 mars 2024, n° 21-17.599, à propos d'un aéronef affecté à la présidence d'un État étranger), sous réserve du régime propre des biens des banques centrales étrangères (art. L. 153-1 du code monétaire et financier) et toujours sur autorisation préalable du juge.

Les biens diplomatiques concentrent la difficulté. Les comptes bancaires des missions bénéficient, dans la pratique dominante, d'une présomption d'affectation aux fins souveraines de la mission ; la charge de démontrer que le compte n'est pas affecté aux fonctions de la mission pèse sur le créancier, qui n'a normalement aucun accès à la comptabilité de la mission ; en France, les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de ces fonctions ne peuvent être saisis qu'en cas de renonciation expresse et spéciale (art. L. 111-1-3 CPCE), de sorte que la preuve d'un usage commercial partiel ne suffit pas à ouvrir la saisie d'un compte qui sert aussi à la mission. Les locaux de la mission sont inviolables en vertu de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1961, qui interdit également les mesures d'exécution à leur encontre. Les biens des banques centrales bénéficient dans de nombreux droits d'un traitement particulièrement protecteur : en France, l'article L. 153-1 du code monétaire et financier pose leur insaisissabilité de principe et ne permet au créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible de solliciter du juge de l'exécution l'autorisation de saisir que s'il établit que les biens détenus ou gérés par la banque centrale pour son propre compte font partie d'un patrimoine qu'elle affecte à une activité principale relevant du droit privé ; la Convention de 2004 range de son côté ces biens parmi les catégories spécifiquement protégées (art. 21). À l'inverse, les créances commerciales détenues par l'État sur des opérateurs privés, les participations dans des entreprises, certains actifs immobiliers hors mission, les sommes dues à des entités étatiques agissant comme opérateurs de marché offrent des prises réelles - à condition d'établir le lien d'affectation et le rattachement à l'entité débitrice.

Stratégiquement, l'exécution se prépare en amont ou ne se gagne pas. Côté créancier : cartographie patrimoniale précoce et continue (l'actif saisissable au jour du jugement n'est pas celui du jour de l'assignation), rédaction des clauses de renonciation en double détente - juridiction et exécution - avec mention spéciale des catégories de biens protégées, choix de forums d'exécution où la pratique est éprouvée, coordination multi-juridictionnelle car l'État débiteur répartit ses actifs. Côté État défendeur : audit des renonciations consenties dans la documentation financière ancienne, discipline d'affectation des comptes (séparer strictement les flux commerciaux des flux de mission), réaction immédiate à toute requête d'autorisation dont l'État a connaissance, et usage mesuré de la protestation diplomatique, qui appuie la défense juridique sans la remplacer. Sur l'articulation avec l'arbitrage d'investissement et l'exécution des sentences, le guide Praxis consacré aux investissements en situations de conflit prolonge l'analyse.

CAS-TYPE · EXÉCUTION

Saisie tentée d'un *compte d'ambassade* après condamnation commerciale

Configuration anonymisée inspirée de la pratique publique des juridictions de l'exécution et de la jurisprudence internationale.

Profil	Créancier titulaire d'un jugement définitif contre un État étranger, rendu sur un litige commercial où l'immunité de juridiction avait été écartée (acte de gestion). L'État n'exécute pas spontanément.
Dispositif	Tentative de saisie-attribution sur le compte bancaire de l'ambassade de l'État débiteur dans l'État du for, au motif que le compte servirait aussi à des opérations commerciales.
Fondements convoqués	Distinction juridiction/exécution ; présomption d'affectation souveraine des comptes de mission ; art. 21, § 1, a), de la Convention de 2004 comme reflet de la coutume ; en France, exigence d'autorisation préalable du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris et, pour les biens et comptes bancaires de la mission, de renonciation expresse et spéciale (art. L. 111-1-1 à L. 111-1-3 et R. 111-1 CPCE).

Issue type	Mainlevée au bénéfice de l'État en l'absence de renonciation expresse et spéciale, sauf pour le créancier à établir que le compte n'est ni utilisé ni destiné à être utilisé dans l'exercice des fonctions de la mission ; le créancier est renvoyé vers d'autres actifs (créances commerciales, participations) ou vers la négociation. La bataille se déplace : l'identification d'un bien réellement saisissable devient l'objet central du dossier. *Cf., pour le cadre, CIJ, Allemagne c. Italie (2012), sur la distinction entre immunité de juridiction et mesures visant les biens.*

Erreur classique

Croire qu'une clause de renonciation « à toute immunité » ouvre les comptes d'ambassade. En droit français issu de Sapin II, les biens diplomatiques exigent une renonciation **expresse et spéciale** ; ailleurs, la présomption d'affectation souveraine des comptes de mission produit des effets voisins. La clause générale protège contre l'exception d'incompétence ; si elle vise expressément l'immunité d'exécution, elle ouvre en France, sur autorisation du juge, la saisie des biens de l'État autres que ceux de la mission (Cass. 1re civ., 13 mars 2024), sous réserve du régime propre des avoirs de banque centrale, jamais celle des biens et comptes de la mission sans renonciation spéciale.

À retenir

L'exécution est une **seconde procédure**, avec son droit propre, son juge propre et sa preuve propre. Renonciation à la juridiction ≠ renonciation à l'exécution ; biens de mission ≠ biens commerciaux ; autorisation judiciaire préalable en France. Le créancier avisé plaide la juridiction en pensant déjà à l'actif.

04

Immunités personnelles des dirigeants en exercice : la triade et sa protection intégrale

Timing côté lecteur : dès qu'un dirigeant en exercice est visé ou envisage un déplacement · Enjeu : liberté de mouvement et validité des actes de poursuite

L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, rendu le 14 février 2002, demeure la pierre angulaire de la matière. La Belgique avait émis un mandat d'arrêt international contre le ministre des Affaires étrangères congolais en exercice, pour des faits qualifiés de crimes de droit international. La Cour a jugé que le ministre des Affaires étrangères en exercice jouit, devant les juridictions pénales étrangères, d'une immunité de juridiction et d'une inviolabilité totales, couvrant les actes officiels comme les actes privés, les actes accomplis avant l'entrée en fonctions comme pendant celles-ci ; et elle a constaté qu'aucune exception coutumière n'était établie pour les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité devant les juridictions *nationales* ; l'émission et la diffusion internationale du mandat belge ont été jugées contraires aux obligations de la Belgique. La Cour de cassation française, réunie en assemblée plénière, a retenu la même solution le 25 juillet 2025 pour un chef d'État en exercice (pourvoi n° 24-84.393, étape 05). Cette protection, dite *ratione personae*, s'attache à la fonction et non à la personne : elle vise à préserver la capacité de l'État de conduire ses relations internationales par ses organes suprêmes.

Le cercle des bénéficiaires est étroit. La Cour raisonne à partir d'une triade - chef de l'État, chef du gouvernement, ministre des Affaires étrangères - dont l'extension à d'autres hauts responsables (ministre de la Défense, ministre de l'Intérieur, responsables de services) est débattue et ne peut être plaidée qu'avec prudence. L'arrêt *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)* de 2008 apporte deux enseignements pratiques. D'une part, la Cour y distingue les actes qui portent atteinte à l'immunité et à l'inviolabilité d'un chef de l'État de ceux qui n'y portent pas atteinte : une convocation à témoigner dépourvue de caractère contraignant n'emporte pas, en elle-même, violation de l'immunité - même si les formes employées peuvent appeler d'autres griefs ; la Cour a en revanche retenu un manquement de la France à son obligation de motiver le refus d'entraide judiciaire. D'autre part, la Cour n'a pas admis que d'autres hauts fonctionnaires - en l'espèce le procureur de la République et le chef de la sécurité nationale djiboutiens - bénéficient au même titre d'immunités personnelles, l'État qui entend revendiquer une immunité pour ses organes devant au demeurant la faire valoir formellement. La leçon est double :

l'immunité personnelle se plaide vite, formellement, par la voie de l'État ; et son extension au-delà de la triade se construit, elle ne se présume pas.

La protection *ratione personae* est intégrale mais temporaire. L'arrêt de 2002 énumère lui-même quatre voies par lesquelles l'immunité ne fait pas obstacle à toute justice pénale : le dirigeant peut être jugé par les juridictions de son propre État ; l'État qu'il représente peut lever l'immunité ; après la cessation des fonctions, le juge étranger retrouve compétence dans les conditions du droit international - la Cour visant notamment les actes accomplis à titre privé ; et certaines juridictions pénales internationales compétentes peuvent connaître des poursuites (étape 08). Pour le conseil d'un dirigeant en exercice, la conséquence opérationnelle est nette : l'immunité protège aujourd'hui, elle ne protège pas indéfiniment, et la stratégie de long terme - qualification des actes, documentation, anticipation de la sortie de fonctions - se construit pendant la période protégée, non après.

En matière civile, la situation des dirigeants en exercice est moins nettement dessinée par la jurisprudence internationale, mais la pratique dominante reconnaît une protection étendue, articulée avec l'immunité de l'État lui-même lorsque les actes en cause sont des actes officiels. Le conseil du demandeur qui envisage d'attraire personnellement un dirigeant étranger au civil doit mesurer que la voie est étroite, que la qualification d'acte privé sera âprement disputée, et que l'assignation personnelle d'un dirigeant en exercice emporte un coût diplomatique qui peut desservir l'objectif réel du client.

> *Point clé*
> L'immunité *ratione personae* couvre **tous les actes** - officiels et privés, antérieurs et contemporains des fonctions - mais **seulement pendant les fonctions**, et au bénéfice d'un cercle étroit. L'immunité *ratione materiae* (étape 05) couvre **seulement les actes officiels**, mais **sans limite de temps**. Toute la stratégie pénale des dirigeants se joue dans le passage de l'une à l'autre.

> *Contacter Hennebel Avocats*
> Une immunité à faire valoir, une immunité à surmonter, un incident en cours ? Le cabinet peut examiner en priorité les sollicitations urgentes et concevoir l'architecture de défense ou d'attaque adaptée.
>
> Solliciter le cabinet

05

Immunités fonctionnelles des anciens dirigeants et agents : le terrain disputé

Timing côté lecteur : **avant tout déplacement d'un ancien dirigeant ; dès le dépôt d'une plainte** · Enjeu : la zone la plus incertaine du droit des immunités

L'immunité *ratione materiae* protège les actes accomplis à titre officiel pour le compte de l'État, quel que soit le rang de leur auteur, et survit à la cessation des fonctions : l'acte officiel est, en substance, l'acte de l'État, et le poursuivre chez l'agent reviendrait à juger l'État par personne interposée. Ce socle est stable. Tout le reste est disputé, et le praticien doit savoir exactement où passent les lignes de fracture : quels actes sont « officiels » ; si les crimes internationaux peuvent être qualifiés d'actes officiels ; et si une exception coutumière à l'immunité fonctionnelle s'est cristallisée pour ces crimes devant les juridictions pénales étrangères.

La décision de référence reste *Pinochet (n° 3)*, rendue par la Chambre des lords en 1999. L'ancien chef de l'État chilien, arrêté à Londres sur demande d'extradition espagnole, invoquait son immunité fonctionnelle d'ancien chef d'État. La majorité des Law Lords a écarté l'immunité pour les faits de torture postérieurs au 8 décembre 1988, date de la ratification de la Convention contre la torture de 1984 par le Royaume-Uni - raisonnement dominant : la torture, définie par la Convention comme le fait d'un agent public, ne peut être à la fois une infraction que les États parties se sont engagés à poursuivre ou extrader et un acte officiel couvert par l'immunité devant leurs juridictions. Mais la portée exacte de la décision est débattue depuis un quart de siècle : les opinions des Law Lords divergent sur le fondement - logique conventionnelle propre à la Convention de 1984, définition de l'acte officiel, ou exception coutumière naissante - et la décision ne tranche ni le sort des autres crimes internationaux, ni celui de l'immunité civile. La citer comme ayant aboli l'immunité fonctionnelle pour tous les crimes internationaux est une surlecture ; l'ignorer est une faute.

Le versant civil confirme la prudence. Dans *Jones et autres c. Royaume-Uni* (2014), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'octroi de l'immunité à l'Arabie saoudite et à ses agents, dans des actions civiles pour des faits de torture allégués, ne violait pas l'article 6 : la Cour n'a pas constaté qu'une exception coutumière à l'immunité de l'État ou de ses agents se serait établie en matière civile pour la torture, tout en relevant que la matière était en évolution et appelait un suivi par les États. Combiné à l'arrêt *Al-Adsani c. Royaume-Uni* (2001) pour l'immunité de l'État lui-même (étape 10), ce courant dessine une asymétrie assumée entre le pénal - où *Pinochet* ouvre un terrain - et le civil - où l'immunité tient, en l'état.

Ce terrain est précisément celui des travaux de la Commission du droit international sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Après une première lecture achevée en 2022, la Commission a adopté en seconde lecture, le 15 mai 2026, un projet de dix-sept articles qui distingue immunités *ratione personae* et *ratione materiae*. Son article 6 (article 7 en première lecture) écarte l'immunité *ratione materiae* pour une liste de crimes de droit international - génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, apartheid, torture, disparitions forcées, auxquels la seconde lecture a ajouté le crime d'agression, l'esclavage et la traite des esclaves. Cette disposition, déjà adoptée par un vote enregistré en 2017 et de nouveau mise aux voix en avril 2026, demeure la plus contestée du projet : une partie des États et de la doctrine y voit du développement progressif plutôt que la codification d'une coutume établie, faute d'une pratique générale, représentative et constante. Le projet doit être présenté pour ce qu'il est : un texte de la Commission, d'une autorité considérable, que la Commission a recommandé le 20 juillet 2026 à l'Assemblée générale comme base d'une future convention, mais non un traité, dont l'article 6 ne peut être plaidé comme l'énoncé du droit positif. Le conseil qui plaide aujourd'hui - pour ou contre l'immunité d'un ancien ministre - plaide dans cette incertitude et doit la dire au client : la solution dépendra largement du for saisi, de sa législation et de sa jurisprudence propres. En France, la Cour de cassation, réunie en assemblée plénière, a jugé le 25 juillet 2025 que, sous réserve des dispositions des conventions internationales, notamment celles relatives aux relations diplomatiques et consulaires, l'immunité fonctionnelle ne peut être opposée en cas de poursuites des chefs de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre (pourvoi n° 24-84.071, affaire *Mayaleh*) ; le même jour, elle a déclaré nul le mandat d'arrêt délivré le 13 novembre 2023 contre Bachar al-Assad, alors chef d'État en exercice, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre visés par ce mandat ne faisant pas exception, en l'état du droit international, à l'immunité personnelle du chef d'État en exercice, en précisant que cette annulation est sans incidence sur un mandat délivré après la perte de cette qualité (pourvoi n° 24-84.393) ; selon la presse, des juges d'instruction français ont délivré en 2025 de nouveaux mandats d'arrêt contre l'ancien chef d'État. Ces arrêts énoncent leur solution pour les seuls génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre : ils ne l'étendent ni à la torture ni aux disparitions forcées poursuivies comme infractions autonomes, pour lesquelles l'immunité fonctionnelle demeure, selon les premiers commentaires, *a priori* opposable devant le juge français, la chambre criminelle ayant jugé, s'agissant des agents d'un État étranger poursuivis pour des actes relevant de la souveraineté de cet État, que le crime de tortures et actes de barbarie, quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas, en l'état du droit international, des exceptions à l'immunité de juridiction (Crim., 13 janvier 2021, n° 20-80.511, rappelé par l'arrêt *Mayaleh*) ; elle avait jugé de même à propos de l'immunité personnelle d'un chef d'État étranger en exercice, question distincte (Crim., 2 septembre 2020, n° 18-84.682). Lorsque les faits le permettent, la partie poursuivante examinera donc leur qualification de crime contre l'humanité ou de crime de guerre, qui suppose la réunion de leurs éléments contextuels propres ; mais en France, hors les cas où la loi pénale française s'applique au crime commis à l'étranger parce que son auteur est français ou parce que la victime était de nationalité française au moment de l'infraction (art. 113-6 et 113-7 du code pénal ; l'affaire *Mayaleh* concernait un ressortissant français), la compétence extraterritoriale prévue pour ces crimes commis à l'étranger exige que la personne ait sa résidence

habituelle sur le territoire français, définie par un lien de rattachement suffisant avec la France, n'est exercée qu'à la requête du procureur de la République antiterroriste et suppose qu'aucune juridiction internationale ou nationale ne demande sa remise ou son extradition (art. 689-11 du code de procédure pénale), alors que la torture peut être poursuivie dès lors que son auteur présumé se trouve en France (art. 689-1 et 689-2 du même code).

CAS-TYPE · IMMUNITÉ FONCTIONNELLE

Ancien ministre visé par une *plainte pour torture* dans un État tiers

Configuration anonymisée inspirée de la pratique publique des juridictions nationales et de la jurisprudence internationale.

Profil	Ancien ministre d'un État tiers, sorti de fonctions, visé par une plainte avec constitution de partie civile déposée dans un État européen par des victimes alléguées, pour des faits de torture commis pendant ses fonctions.
Dispositif	Ouverture d'une enquête sur le fondement d'une compétence extraterritoriale ; risque d'arrestation en cas de déplacement ; l'État d'origine revendique l'immunité fonctionnelle de son ancien agent.
Fondements convoqués	Immunité *ratione materiae* pour actes officiels ; en sens contraire, ligne *Pinochet (n° 3)* (1999) fondée sur la Convention contre la torture ; absence d'immunité personnelle (fonctions expirées, hors triade du *Mandat d'arrêt*, 2002) ; projet d'articles de la CDI adopté en seconde lecture en 2026, dont l'article 6 écarte l'immunité pour la torture mais dont le caractère coutumier reste disputé.

Issue type

Issue dépendante du for : selon la législation et la jurisprudence nationales, l'immunité fonctionnelle est écartée pour la torture ou maintenue hors le champ conventionnel précis. En France, les arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 25 juillet 2025 écartent l'immunité fonctionnelle pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais n'étendent pas cette solution à la torture poursuivie comme infraction autonome, pour laquelle l'immunité demeure, selon les premiers commentaires, *a priori* opposable : la partie poursuivante doit examiner, lorsque les faits le permettent, la qualification de crime contre l'humanité ou de crime de guerre, voie qui suppose toutefois en France, au titre de l'article 689-11 du code de procédure pénale, la résidence habituelle de la personne sur le territoire et l'initiative du seul procureur de la République antiterroriste, conditions rarement réunies pour un ancien ministre de passage, sauf si la loi pénale française s'applique parce que l'auteur est français ou qu'une victime était de nationalité française au moment de l'infraction (art. 113-6 et 113-7 du code pénal). La défense se joue sur trois plans simultanés - qualification des actes, revendication formelle de l'immunité par l'État d'origine, gestion du risque de déplacement - et la partie poursuivante sur la solidité du rattachement conventionnel. *Cf. Pinochet (n° 3), Chambre des lords, 1999 ; CIJ, Mandat d'arrêt, 2002.*

> *Éclairage - La revendication formelle*
> L'immunité fonctionnelle protège l'État, non le confort de l'agent : c'est à l'État d'origine de la **revendiquer formellement**, par les canaux appropriés - enseignement pratique de *Djibouti c. France* (CIJ, 2008). Un ancien agent dont l'État se tait est exposé ; un État qui revendique tardivement affaiblit sa position. Côté demandeur, le silence de l'État d'origine est un fait à documenter et à exploiter.

06

Immunités diplomatiques et consulaires en pratique : lire Vienne à la lettre

Timing côté lecteur : **immédiat en cas d'incident ; en amont pour toute relation contentieuse avec une mission** · Enjeu : des textes précis, une pratique exigeante

À la différence de l'immunité de l'État, largement coutumière, les immunités diplomatiques et consulaires reposent sur deux traités en vigueur d'application quasi universelle : la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. Le contentieux se gagne ici à la lecture exacte du texte. L'article 22 de la Convention de 1961 rend les locaux de la mission inviolables : les agents de l'État accréditaire ne peuvent y pénétrer sans le consentement du chef de mission, et les locaux, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. Encore faut-il que l'immeuble ait acquis le statut de locaux de la mission : la Cour internationale de Justice a jugé, dans l'affaire *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* (arrêt du 11 décembre 2020, par neuf voix contre sept sur ce point), que l'État accréditant ne peut imposer unilatéralement ce statut lorsque l'État accréditaire s'y est opposé en temps utile, de manière non arbitraire et non discriminatoire. L'article 29 rend la personne de l'agent diplomatique inviolable : ni arrestation ni détention, sous aucune forme. L'article 31 lui confère l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire, ainsi que de sa juridiction civile et administrative sous trois exceptions textuelles - action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, action successorale où l'agent figure à titre privé, action concernant une activité professionnelle ou commerciale exercée en dehors des fonctions officielles. Ces exceptions s'interprètent en principe strictement, mais leur périmètre reste discuté - la Cour suprême du Royaume-Uni a jugé dans *Basfar v Wong* (2022), par trois voix contre deux, que l'emploi d'un domestique dans des conditions relevant de l'esclavage moderne constituait une activité commerciale au sens de l'article 31, § 1, c) - et leur maniement suppose une qualification rigoureuse de l'activité en cause.

Deux dispositions commandent la dynamique temporelle et la sortie du régime. L'article 32 réserve la levée de l'immunité à l'État accréditant - non à l'agent lui-même - et exige qu'elle soit expresse ; il précise en outre que la renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'emporte pas renonciation quant aux mesures d'exécution, pour lesquelles une renonciation distincte est requise - écho, à l'échelle de l'individu, de la distinction cardinale de l'étape 03. L'article 39 règle la durée : les privilèges et immunités naissent dès l'entrée sur le territoire pour gagner le poste ou, pour la personne qui s'y trouve déjà, dès la

notification de sa nomination, et cessent au départ ou à l'expiration d'un délai raisonnable ; mais - disposition décisive pour les anciens diplomates - l'immunité subsiste, après la fin des fonctions, pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions comme membre de la mission. L'ancien diplomate conserve ainsi une immunité résiduelle de nature fonctionnelle, dont le périmètre - l'acte relevait-il des fonctions ? - devient l'unique champ de bataille.

Le régime consulaire est sensiblement moins protecteur, et les confusions entre les deux conventions sont une source récurrente d'erreurs. L'article 41 de la Convention de 1963 n'accorde aux fonctionnaires consulaires qu'une inviolabilité personnelle limitée : ils ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente, et ils peuvent l'être en exécution d'une décision judiciaire définitive. L'article 43 borne leur immunité de juridiction aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires - immunité purement fonctionnelle, assortie d'exceptions pour l'action civile née d'un contrat que le fonctionnaire n'a pas conclu en qualité de mandataire de l'État d'envoi et pour l'action d'un tiers en réparation d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule, un navire ou un aéronef. Quant à l'article 36, il fonde le droit de communication entre le poste consulaire et les ressortissants de l'État d'envoi - notamment l'information de la personne détenue de son droit de faire prévenir son consulat -, disposition dont la méconnaissance alimente un contentieux international propre et qui constitue, pour tout conseil d'un étranger arrêté, un réflexe de vérification immédiat.

Face aux abus - activité étrangère aux fonctions, infractions commises sous couvert de statut -, l'État accréditaire n'est pas démuni, mais ses outils sont diplomatiques avant d'être judiciaires : demande de levée de l'immunité adressée à l'État accréditant, déclaration de la personne *persona non grata* emportant obligation de rappel ou de fin des fonctions, réduction des effectifs de la mission, rupture. Pour la partie privée lésée par un agent protégé - bailleur impayé, victime d'un accident, salarié - la stratégie réaliste combine l'examen minutieux des exceptions de l'article 31, l'action contre l'État d'envoi lui-même lorsque le litige s'y prête (étape 02, notamment pour les contrats de travail des recrutés locaux, terrain de *Cudak* et *Sabeh El Leil*), la demande de levée par la voie diplomatique, et l'attente de la fin des fonctions pour les actes privés, que l'article 39 laisse à découvert.

À rassembler

Le statut exact de la personne en cause (agent diplomatique, membre du personnel administratif et technique, fonctionnaire consulaire, consul honoraire, recruté local) et sa notification à l'État accréditaire ; les dates de prise et de fin de fonctions (art. 39) ; la nature de l'acte litigieux et son rattachement possible aux fonctions ; pour un litige civil, l'applicabilité des trois exceptions de l'art. 31 ; l'existence d'une levée expresse (art. 32) ; pour une personne détenue, la preuve de l'information consulaire (art. 36 de la Convention de 1963).

À ne pas faire

Traiter un fonctionnaire consulaire comme un diplomate : son immunité est fonctionnelle et son inviolabilité limitée (art. 41 et 43 de la Convention de 1963). Considérer qu'une levée d'immunité de juridiction permet l'exécution : l'art. 32 exige une renonciation distincte. Pénétrer dans des locaux de mission ou y faire pratiquer une mesure, même avec un titre exécutoire : l'art. 22 y fait obstacle. Négocier une « levée » avec l'agent lui-même : elle n'appartient qu'à l'État accréditant.

Erreur classique

Confondre l'immunité **de l'agent** et l'immunité **de l'État d'envoi**. Le salarié local d'une ambassade qui conteste son licenciement n'affronte pas l'article 31 de la Convention de 1961 mais l'immunité de juridiction de l'État employeur - terrain où *Cudak* (2010) et *Sabeh El Leil* (2011) ont rééquilibré la partie au profit du salarié. Choisir le bon défendeur, c'est choisir le bon droit.

CAS-TYPE · CONTRAT DE TRAVAIL

Salarié local licencié par une *ambassade*

Configuration anonymisée inspirée de la pratique publique de la Cour européenne des droits de l'homme.

Profil

Ressortissant ou résident de l'État du for, recruté localement par la mission diplomatique d'un État étranger pour des fonctions administratives ou techniques (comptabilité, secrétariat, accueil), licencié après plusieurs années de service.

Dispositif

Saisine du juge du travail de l'État du for ; l'État employeur soulève l'immunité de juridiction ; le salarié invoque l'exception des contrats de travail et son droit d'accès au juge.

Fondements convoqués

Exception des contrats de travail telle que reflétée par la Convention de 2004 (adoptée, non en vigueur, largement regardée comme codifiant la coutume) ; art. 6 CEDH ; CourEDH, *Cudak c. Lituanie* (GC, 2010) et *Sabeh El Leil c. France* (GC, 2011).

Issue type

Pour des fonctions ne participant pas de l'exercice de la puissance publique, l'immunité opposée de manière absolue expose l'État du for à un constat de violation de l'art. 6 ; le juge du travail examine le fond. La partie étatique conserve ses moyens sur les demandes touchant au recrutement, au renouvellement ou à la réintégration, sur les fonctions associées à l'autorité publique, sur la nationalité de l'employé (ressortissant de l'État employeur sans résidence permanente dans l'État du for) et, pour un licenciement, sur le risque d'atteinte à ses intérêts de sécurité attesté au plus haut niveau de l'État employeur (art. 11, § 2, de la Convention de 2004). *Cf. Cudak c. Lituanie (GC, 2010) ; Sabeh El Leil c. France (GC, 2011).*

07

Organisations internationales : une immunité d'une autre nature, et sa contrepartie

Timing côté lecteur : **avant toute action contre ou pour une organisation** · Enjeu : le recours alternatif comme clé du contentieux

Les immunités des organisations internationales ne sont pas une variante de l'immunité des États : elles procèdent d'une logique différente et de sources différentes. L'État est protégé par la coutume au nom de l'égalité souveraine ; l'organisation l'est par traité - acte constitutif, convention générale sur les privilèges et immunités, accord de siège - au nom de l'indépendance fonctionnelle : préserver l'organisation de l'emprise des juridictions de ses États membres, à commencer par l'État hôte. Pour les Nations Unies, la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies pose une immunité de juridiction de l'Organisation, de ses biens et de ses avoirs, sauf renonciation expresse - immunité que la pratique décrit comme quasi absolue, sans distinction entre actes de souveraineté et actes de gestion, la doctrine restrictive de l'étape 02 n'ayant pas ici de prise textuelle. Les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations techniques relèvent chacune de leurs instruments propres, dont le niveau de protection varie ; la première tâche du praticien est de lire l'instrument applicable, non de raisonner par analogie avec les États.

La contrepartie de cette protection étendue est l'obligation, généralement inscrite dans les instruments eux-mêmes, de prévoir des modes appropriés de règlement des différends de droit privé auxquels l'organisation est partie : commissions de réclamation, arbitrage, procédures internes, tribunaux administratifs pour les litiges d'emploi - le contentieux de la fonction publique internationale relevant de juridictions telles que les tribunaux administratifs des organisations, dont le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail pour de nombreuses institutions. C'est sur cette contrepartie que la Cour européenne des droits de l'homme a construit sa jurisprudence de référence : dans *Waite et Kennedy c. Allemagne* (1999), elle a jugé que l'octroi de l'immunité de juridiction à une organisation internationale poursuit un but légitime - assurer son bon fonctionnement à l'abri des ingérences unilatérales - et s'apprécie ensuite sous l'angle de la proportionnalité, la Cour ayant retenu comme facteur matériel de cette appréciation le fait que les requérants disposaient de voies alternatives raisonnables pour faire valoir leurs droits. Le facteur du recours alternatif raisonnable est devenu un axe central du contentieux : il donne à l'organisation son meilleur argument de fermeture et au requérant son principal levier d'ouverture. Il ne vaut pas pour autant condition absolue : dans *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (décision de 2013), la Cour européenne a admis que l'immunité de l'Organisation des Nations Unies ne soit pas écartée du seul fait de

l'absence de recours alternatif. Le niveau de protection dépend aussi du for : aux États-Unis, la Cour suprême a jugé dans *Jam v. International Finance Corp.* (2019) que les organisations relevant de l'International Organizations Immunities Act ne bénéficient que de l'immunité restrictive reconnue aux États étrangers - ce qui n'a pas empêché la cour d'appel fédérale du circuit du district de Columbia, sur renvoi, de retenir l'immunité de l'IFC le 6 juillet 2021, l'action reposant sur des agissements survenus hors des États-Unis et non sur une activité commerciale qui y serait exercée.

Pour le demandeur - salarié, cocontractant, victime -, la stratégie se déduit de ce facteur. Premier réflexe : épuiser réellement et documenter les voies internes de l'organisation, non seulement parce qu'elles peuvent aboutir, mais parce que leur insuffisance démontrée est, en pratique, le principal levier de toute attaque ultérieure contre l'immunité devant le juge national. Deuxième réflexe : construire, le cas échéant, la démonstration que le mécanisme offert n'est pas un recours alternatif raisonnable - inexistence, inaccessibilité, absence d'indépendance, impossibilité structurelle d'obtenir une décision - en des termes concrets et documentés, la jurisprudence n'ouvrant cette porte qu'avec réticence. Troisième réflexe : ne pas négliger les voies non contentieuses - réclamation administrative, négociation par l'intermédiaire de l'État de nationalité, protection fonctionnelle et diplomatique - qui, dans la pratique, résolvent une part substantielle des litiges avec les organisations. Pour l'organisation défenderesse, symétriquement, la solidité du mécanisme interne est le meilleur garant de l'immunité : un tribunal administratif crédible et accessible protège l'immunité mieux que tous les mémoires en défense.

Un mot enfin des immunités du personnel des organisations : les fonctionnaires et experts bénéficient, en vertu des mêmes instruments, d'immunités essentiellement fonctionnelles - limitées aux actes accomplis en qualité officielle -, plus proches du régime consulaire que du régime diplomatique, les plus hauts responsables pouvant se voir reconnaître un statut assimilé au statut diplomatique. La levée appartient à l'organisation, qui a le devoir d'y procéder lorsque l'immunité entraverait le cours de la justice sans servir ses intérêts propres. Là encore, la lecture de l'instrument applicable et de la pratique de l'organisation prime toute considération générale.

> *À retenir*
> Contre l'ONU et la plupart des organisations, l'immunité est conventionnelle et étendue, et la doctrine restrictive applicable aux États n'a pas de prise textuelle - sous réserve du droit de certains fors, comme les États-Unis depuis *Jam v. IFC* (2019). Le facteur du **recours alternatif raisonnable (*Waite et Kennedy*, 1999) est un axe central du contentieux, non une condition absolue (*Mothers of Srebrenica*, 2013).** Celui-ci se gagne sur la qualité ou l'insuffisance démontrée des mécanismes internes, rarement sur une attaque frontale de l'immunité.

08

Immunités et juridictions pénales internationales : l'article 27, l'article 98 et la leçon Al-Bashir

Timing côté lecteur : dès qu'une procédure internationale est engagée ou probable · Enjeu : l'espace où les immunités cèdent - et ses limites

La quatrième voie ouverte par l'arrêt du *Mandat d'arrêt* (étape 04) est celle des juridictions pénales internationales. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale l'organise autour de deux dispositions dont l'articulation a nourri l'un des contentieux les plus délicats de la Cour. L'article 27 pose le défaut de pertinence de la qualité officielle : le Statut s'applique à tous de manière égale, la qualité de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou de parlement n'exonère pas de la responsabilité pénale, et les immunités qui s'attachent à la qualité officielle d'une personne n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence. L'article 98, situé dans la partie consacrée à la coopération, prévoit que la Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec ses obligations internationales en matière d'immunité des États tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de l'État tiers concerné en vue de la levée de l'immunité. Toute la question est de savoir comment ces deux textes se combinent lorsque la Cour demande à un État partie d'arrêter le dirigeant en exercice d'un État non partie.

L'affaire Al-Bashir a porté cette question devant la chambre d'appel. Saisie du refus de la Jordanie d'arrêter le président soudanais en exercice lors d'un sommet en 2017, la chambre d'appel a jugé, dans son arrêt de 2019 relatif au renvoi jordanien, que la Jordanie avait manqué à ses obligations de coopération : elle a considéré que l'immunité de chef d'État ne pouvait être opposée à l'exercice de la compétence de la Cour, notamment au motif - dont la formulation a été discutée - qu'il n'existe pas, en droit international coutumier, d'immunité de chef d'État opposable à une juridiction internationale, le renvoi de la situation du Darfour par le Conseil de sécurité (résolution 1593 (2005)) fournissant par ailleurs un fondement propre à l'obligation de coopérer du Soudan. La portée de ce raisonnement demeure débattue en doctrine et dans la pratique des États - en particulier son volet coutumier et ses conséquences pour les relations entre États parties et États tiers hors renvoi du Conseil de sécurité. Le praticien en retient une ligne prudente : devant la Cour elle-même, la qualité officielle ne protège pas ; dans la coopération horizontale entre États, plusieurs États continuent d'opposer les immunités des dirigeants d'États tiers en invoquant l'article 98 ; mais la chambre préliminaire II a constaté le 24 octobre 2024, sur le fondement de l'article 87, § 7, que la Mongolie, État partie, avait manqué à ses obligations en n'arrêtant pas le chef en exercice d'un État non partie, hors de tout renvoi du Conseil de

sécurité, a écarté l'argument tiré de l'immunité et de l'article 98 et a renvoyé la question à l'Assemblée des États parties ; l'autorisation d'appel a été refusée le 29 novembre 2024 et la demande de réexamen rejetée le 18 mars 2025. Ce raisonnement, contesté en doctrine et par certains États, a été repris le 24 juillet 2025 par la chambre préliminaire I, qui a constaté le manquement de la Hongrie, État partie, pour n'avoir pas arrêté en avril 2025 le Premier ministre d'Israël, État non partie, et la question a été renvoyée à l'Assemblée des États parties. Il exprime la position des chambres préliminaires - pour elles, l'obligation d'arrêter s'impose à tout État partie -, sans que la chambre d'appel se soit prononcée hors renvoi du Conseil de sécurité. La qualité d'État partie s'apprécie à la date du déplacement : un retrait du Statut ne prend effet qu'un an après la réception de sa notification par le Secrétaire général des Nations Unies, sauf date ultérieure indiquée, et il ne délie pas l'État des obligations de coopération relatives aux enquêtes et procédures ouvertes avant sa prise d'effet (art. 127 du Statut de Rome) ; la Hongrie, qui avait notifié son retrait le 2 juin 2025, a retiré cette notification le 29 mai 2026 et demeurait État partie au 30 octobre 2026. Chaque configuration - État partie, État non partie, renvoi du Conseil de sécurité - appelle donc une analyse propre du risque.

Les conséquences opérationnelles sont concrètes. Pour le conseil d'un dirigeant ou d'un ancien dirigeant : la protection que les immunités offrent devant les juridictions nationales étrangères ne se transpose pas devant les juridictions pénales internationales compétentes ; la cartographie des déplacements doit intégrer les États parties au Statut de Rome et leurs obligations de coopération ; et la stratégie doit anticiper les évolutions politiques - un renvoi, une levée, un changement de gouvernement dans l'État d'origine transforment le paysage. Pour les victimes et les États qui entendent faire juger : la voie internationale est celle où l'argument d'immunité est le plus faible, mais elle suppose une compétence établie de la juridiction, une recevabilité, et une coopération étatique effective - c'est-à-dire du temps, et une architecture d'ensemble où les procédures nationales, notamment sur le fondement de conventions comme la Convention contre la torture (étape 05), gardent leur rôle.

> *Point clé*
> Distinguer trois plans : devant la **CPI**, la qualité officielle est sans pertinence (art. 27) ; entre **États**, les immunités demeurent invoquées au titre de l'art. 98, mais les chambres préliminaires jugent qu'elles ne dispensent pas un État partie d'exécuter la demande d'arrestation de la Cour (constats visant la Mongolie, 2024, et la Hongrie, 2025), position contestée par certains États et non tranchée par la chambre d'appel hors renvoi du Conseil de sécurité ; devant les **juridictions nationales**, le *Mandat d'arrêt* (2002) protège la triade en exercice. L'arrêt d'appel Al-Bashir (2019) a tranché le premier plan pour l'affaire dont la Cour était saisie ; il n'a pas dissous les deux autres.

Avant d'assigner un État, de laisser passer un délai d'exécution, d'organiser un déplacement sensible ou de répondre à un incident touchant une mission.

Quand solliciter Hennebel Avocats

Avant la rédaction ou la renégociation de clauses de renonciation dans une documentation financière ou contractuelle souveraine, avant toute revendication formelle d'immunité au nom d'un État, avant une demande de levée, et dès la première mesure de contrainte subie ou envisagée. Le cabinet peut intervenir en conseil direct ou en co-conseil avec des équipes de contentieux national, d'arbitrage ou de droit diplomatique, selon la configuration du dossier. Les situations urgentes peuvent être examinées en priorité.

Solliciter le cabinet

09

Plaider contre l'immunité : la stratégie du demandeur

Timing côté lecteur : avant l'assignation - la stratégie se décide au premier acte · Enjeu : transformer une créance théorique en recouvrement réel

Plaider contre une immunité ne consiste pas à démontrer que l'immunité est injuste : les juges n'écartent pas une règle de droit international au motif qu'elle prive le demandeur de son juge naturel, et l'arrêt *Allemagne c. Italie* (2012) a fermé la voie de l'argument tiré de la gravité des faits en matière civile. La stratégie efficace est une stratégie de contournement méthodique, qui se déploie sur cinq axes, dans un ordre de rendement décroissant mais cumulables.

Premier axe : la qualification de l'acte. La doctrine restrictive (étape 02) fait de la qualification le champ de bataille principal. Le travail du demandeur est de construire, pièces à l'appui, la nature commerciale ou gestionnaire de l'opération litigieuse : documentation contractuelle comparable à celle d'un opérateur privé, circuit de décision, contreparties, comportement de marché. Symétriquement, il anticipe la requalification adverse - l'État défendeur plaidera le rattachement à une politique publique - et prépare une réplique centrée sur la nature de l'acte, en sachant que certains fors, dont la France, tiennent aussi compte de sa finalité : la Cour de cassation n'accorde l'immunité que si l'acte « participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de

la souveraineté » de l'État (Cass. 1re civ., 12 juillet 2017, n° 15-29.334). Dans les litiges de travail, *Cudak* et *Sabeh El Leil* fournissent une grille éprouvée, centrée sur les fonctions réelles de l'agent.

Deuxième axe : la renonciation. Avant tout débat coutumier, lire la documentation. Les contrats d'emprunt, les émissions obligataires, les contrats commerciaux et les traités bilatéraux contiennent fréquemment des clauses de renonciation à l'immunité de juridiction, parfois d'exécution ; les compromis d'arbitrage emportent des effets propres sur l'immunité de juridiction quant au contrôle et à l'exequatur de la sentence ; une comparution au fond sans réserve peut, selon le droit du for, valoir soumission à la juridiction. L'audit de renonciation - souvent négligé - précède utilement toute théorie savante. Il commande aussi la position inverse : l'État bien conseillé sait exactement ce qu'il a signé, et où.

Troisième axe : l'actif. Parce que l'exécution est la seconde bataille (étape 03), le demandeur sérieux instruit dès l'origine la question patrimoniale : inventaire des biens de l'État débiteur dans les juridictions d'exécution envisageables, analyse d'affectation bien par bien, identification des créances détenues par l'État sur des tiers privés, veille sur les opérations de marché de l'État et de ses émanations. Cette cartographie détermine le choix du for autant que les règles de compétence : un jugement rendu là où il n'y a rien à saisir a la valeur de ce qu'il permet - une négociation.

Quatrième axe : les forums alternatifs. Lorsque l'immunité tient devant le juge national, le litige ne meurt pas ; il se déplace. Juridictions de l'État défendeur lui-même - voie sous-estimée, dont l'efficacité dépend de l'état de droit local ; arbitrage, lorsque la documentation le permet (renvoi au guide Praxis sur les investissements en situations de conflit pour le contentieux investisseur-État) ; mécanismes internes des organisations internationales (étape 07) ; et, pour les personnes privées dont l'État de nationalité accepte d'endosser la réclamation, la protection diplomatique - l'État faisant sienne la créance de son ressortissant pour la porter sur le plan interétatique, selon des conditions classiques d'épuisement des recours internes et de nationalité de la réclamation. Chacun de ces forums a ses délais, ses coûts et ses effets propres ; leur articulation est une décision de stratégie, pas de doctrine.

Cinquième axe : le levier extra-judiciaire. Le contentieux contre un État est aussi une négociation continue. La perspective d'une qualification défavorable, d'une saisie autorisée sur un actif sensible ou d'une exposition réputationnelle pèse dans les discussions de règlement davantage que bien des mémoires. La discipline s'impose néanmoins : aucune communication publique avant qualification juridique complète, aucune pression qui pourrait être présentée comme un abus de procédure, et une coordination stricte entre les fronts - un argument gagnant dans une juridiction peut ruiner une position dans une autre.

CAS-TYPE · STRATÉGIE DU DEMANDEUR

Investisseur cherchant des *biens saisissables* après sentence arbitrale

Configuration anonymisée inspirée de la pratique publique de l'arbitrage d'investissement et du contentieux de l'exécution.

Profil	Investisseur titulaire d'une sentence arbitrale définitive condamnant un État étranger, demeurée inexécutée. L'État conteste chaque tentative de recouvrement.
Dispositif	Exequatur obtenu dans plusieurs juridictions ; tentatives de saisie sur des actifs variés : comptes de mission, biens d'une banque centrale, créances commerciales, participations dans des entreprises, actifs d'émanations de l'État.
Fondements convoqués	Distinction juridiction/exécution ; critère d'affectation des biens tel que reflété par la coutume codifiée pour l'essentiel dans la Convention de 2004 (non en vigueur) ; en France, art. L. 111-1-1 à L. 111-1-3 CPCE (autorisation préalable, renonciation expresse et spéciale pour les biens diplomatiques) ; portée des clauses de renonciation de la documentation d'investissement.
Issue type	Échec prévisible sur les biens de mission et les actifs souverains protégés ; succès possibles, juridiction par juridiction, sur des actifs commerciaux dont l'affectation et le rattachement à l'entité débitrice sont démontrés. Le dossier devient une campagne multi-juridictionnelle coordonnée, où la pression cumulée des procédures alimente la négociation d'un règlement. *Renvoi : guide Praxis Investissements en situations de conflit, pour l'articulation avec l'arbitrage.*

Éclairage - Le tempo

Contre un État, le temps est une arme à double tranchant. Les actifs se déplacent, les gouvernements changent, les renonciations se renégocient. Le demandeur qui séquence bien - qualification d'abord, exequatur ensuite, saisies groupées et simultanées enfin - évite d'éduquer son adversaire : chaque tentative isolée et échouée enseigne à l'État débiteur où et comment se protéger.

IO

Immunités et droits de l'homme : l'accès au juge sous l'article 6

Timing côté lecteur : au stade de la construction du recours, puis d'un éventuel recours à Strasbourg · Enjeu : la friction la plus féconde du contentieux moderne

Toute immunité opposée avec succès prive un demandeur de son juge. La Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit à l'article 6 le droit d'accès à un tribunal, a donc offert au contentieux des immunités son terrain de friction le plus riche. La grammaire posée par la Cour de Strasbourg est constante : le droit d'accès au juge n'est pas absolu ; une limitation est admissible si elle poursuit un but légitime et demeure proportionnée. Or l'octroi d'une immunité conforme au droit international poursuit un but légitime - le respect des obligations internationales de l'État du for, la courtoisie et les bonnes relations entre États - et la Cour juge de manière constante que des mesures reflétant des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité ne sauraient, en principe, être regardées comme une restriction disproportionnée. Autrement dit : l'article 6 ne perce pas l'immunité que la coutume impose ; il sanctionne l'immunité que la coutume n'impose pas.

La ligne se lit dans une poignée d'arrêts. Dans *Al-Adsani c. Royaume-Uni* (2001), la Cour, à une voix de majorité, a jugé que l'octroi de l'immunité au Koweït dans une action civile pour des faits de torture allégués ne violait pas l'article 6, faute de règle internationale établie écartant l'immunité de l'État en matière civile pour la torture - solution confirmée en 2014 par *Jones et autres c. Royaume-Uni*, y compris pour les agents de l'État, la Cour notant le caractère évolutif de la matière. Dans *Cudak* (2010) et *Sabeh El Leil* (2011), à l'inverse, la Cour a constaté des violations de l'article 6 : en accordant l'immunité dans des litiges de travail où la coutume - telle que reflétée par la Convention de 2004 - ne l'exigeait pas, les États du for avaient restreint l'accès au juge de manière disproportionnée. Et dans *Oleynikov c. Russie* (2013), la Cour a jugé contraire à l'article 6 le refus des juridictions russes d'examiner une action liée à un prêt consenti à une représentation commerciale nord-coréenne, au motif qu'elles avaient appliqué une conception absolue de l'immunité sans

analyser la nature de l'opération : appliquer l'immunité au-delà de la doctrine restrictive, sans examen, est en soi un défaut d'accès au juge. La jurisprudence ultérieure prolonge ces deux lignes : *Naku c. Lituanie et Suède* (2016) a constaté une violation par l'État du for dans un litige de travail d'ambassade, le grief dirigé contre l'État employeur étant déclaré irrecevable, et *J.C. et autres c. Belgique* (2021) a jugé conforme à l'article 6 l'immunité accordée au Saint-Siège face à des actions pour abus sexuels, la Cour refusant de substituer son appréciation à celle du juge national sur l'exception du délit territorial.

Pour le praticien, cette jurisprudence est un outil à double usage. Côté demandeur, elle fournit un standard de contrôle : chaque octroi d'immunité par le juge national peut être audité - l'immunité accordée était-elle réellement requise par le droit international ? Le juge a-t-il examiné la nature de l'acte, les fonctions du salarié, l'existence des exceptions coutumières ? Un octroi mécanique, non motivé au regard de la doctrine restrictive, prépare un grief solide devant la Cour européenne, à introduire, à peine d'irrecevabilité, après épuisement des voies de recours internes et dans le délai de quatre mois à compter de la décision interne définitive (art. 35, § 1, de la Convention, dans sa rédaction issue du Protocole n° 15, applicable depuis le 1er février 2022) - avec cette réserve stratégique que la voie de Strasbourg répare la violation de l'article 6, sans juger le fond du litige initial ni condamner l'État étranger, tiers à la procédure. Côté défendeur - État du for ou État étranger intervenant -, la même jurisprudence dicte la méthode : motiver l'immunité par la coutume établie, pas au-delà ; démontrer que le cas relève du noyau protégé (actes de souveraineté, forces armées, fonctions participant de l'autorité publique) ; et rappeler que *Waite et Kennedy* (1999) ne fait du recours alternatif un facteur d'appréciation que dans son contexte propre - celui des organisations internationales -, la Cour n'ayant pas subordonné l'immunité des États à une condition générale de recours alternatif.

Cette étape referme la boucle ouverte à l'étape 02 : le droit européen des droits de l'homme ne détruit pas le droit des immunités, il le discipline. Il oblige le juge national à faire exactement ce que ce guide décrit - qualifier, vérifier la coutume, motiver - et il sanctionne la paresse dans les deux sens : l'immunité refusée là où la coutume l'impose engage l'État du for sur le plan international ; l'immunité accordée là où la coutume ne l'impose pas engage sa responsabilité conventionnelle. Le plaideur qui maîtrise cette double discipline transforme chaque dossier d'immunité en dossier à deux étages.

> *À retenir*
> La ligne de Strasbourg : **l'immunité conforme à la coutume passe** (*Al-Adsani*, 2001 ; *Jones*, 2014), **l'immunité qui excède la coutume tombe** (*Cudak*, 2010 ; *Sabeh El Leil*, 2011 ; *Oleynikov*, 2013). L'article 6 CEDH est un instrument de contrôle de l'exactitude coutumière du juge national - pas une exception humanitaire à l'immunité.

II

Immunités dans les contrats et le contentieux d'affaires : rédiger aujourd'hui l'exécution de demain

Timing côté lecteur : à la rédaction, à la due diligence, à la restructuration · Enjeu : la clause vaut ce que vaudra la saisie

La part la plus rentable du droit des immunités se pratique avant tout litige, dans la documentation. Quiconque contracte avec un État, une banque centrale, un fonds souverain, une entreprise publique ou une mission - prêteur, fournisseur, bailleur, investisseur, banque arrangeuse - doit traiter l'immunité comme un risque de crédit et la clause de renonciation comme une sûreté. Les principes directeurs découlent des étapes précédentes. Premièrement, la renonciation se rédige en **double détente** : renonciation à l'immunité de juridiction - soumission aux tribunaux choisis ou à l'arbitrage - et renonciation distincte, expresse, à l'immunité d'exécution, la première n'emportant pas la seconde. Deuxièmement, la renonciation à l'exécution se rédige de manière **spéciale** : le droit français exige, pour les biens des missions diplomatiques, une renonciation expresse et spéciale (art. L. 111-1-1 à L. 111-1-3 CPCE) ; une clause qui entend couvrir de tels biens doit les viser en tant que catégorie, et le rédacteur doit savoir que même ainsi, l'inviolabilité des locaux de mission (art. 22 de la Convention de Vienne de 1961) demeure un obstacle distinct, que la seule clause contractuelle de renonciation ne saurait être présumée lever. Troisièmement, la clause désigne des **catégories d'actifs** réalistes - comptes commerciaux, créances, participations - et des juridictions d'exécution où la pratique est éprouvée, plutôt qu'une renonciation mondiale déclamatoire.

Le choix de l'arbitrage mérite une décision informée. La clause compromissoire offre au cocontractant d'un État un for neutre et une sentence bénéficiant des régimes internationaux de reconnaissance ; la soumission écrite à l'arbitrage de contestations relatives à une transaction commerciale prive l'État, selon l'article 17 de la Convention de 2004, de l'immunité de juridiction dans les procédures relatives à la validité de l'accord d'arbitrage, à la procédure arbitrale et à la confirmation ou au rejet de la sentence, l'extension de cette solution à l'exequatur relevant du droit de chaque for. Mais l'arbitrage ne dissout pas l'immunité d'exécution : la sentence, une fois revêtue de l'exequatur, affronte exactement les mêmes obstacles patrimoniaux qu'un jugement (étape 03, étape 09). D'où la règle de rédaction : clause d'arbitrage et clause de renonciation à l'exécution se pensent ensemble, avec une cartographie initiale des actifs de la contrepartie souveraine. Pour le contentieux investisseur-État et l'exécution des sentences d'investissement, le guide Praxis consacré aux investissements en situations de conflit développe l'analyse propre à ce champ.

La due diligence sur la contrepartie est l'autre versant. Contracter avec une « émanation » - entreprise publique, agence, fonds - pose deux questions symétriques : celle de l'immunité (l'entité peut-elle s'abriter derrière l'État ?) et celle du patrimoine (les biens de l'entité répondent-ils des dettes de l'État, et inversement ?). Les réponses varient selon les droits nationaux et selon les indices d'indépendance fonctionnelle et patrimoniale de l'entité ; la documentation doit donc identifier précisément le débiteur, faire garantir les engagements par l'État lui-même lorsque c'est l'État que l'on veut pouvoir poursuivre, et stipuler les renonciations au niveau de chaque signataire. À l'inverse, l'État et ses entités bien conseillés structurent leur présence à l'étranger en séparant rigoureusement les patrimoines et les flux - la discipline d'affectation des comptes de l'étape 03 -, et auditent périodiquement le stock de renonciations accumulées dans leur documentation financière, legs fréquent d'époques moins prudentes.

À rassembler

Pour la rédaction : l'inventaire des actifs pertinents de la contrepartie souveraine et leur localisation ; la loi des juridictions d'exécution envisagées (en France, le régime CPCE issu de Sapin II) ; les précédents de renonciation acceptés par cet État dans sa documentation publique (émissions obligataires notamment). Pour la due diligence : statuts et régime de l'entité contractante, autonomie patrimoniale, garanties étatiques disponibles, clauses d'immunité des contrats antérieurs.

À ne pas faire

Se contenter d'une renonciation « à toute immunité de juridiction et d'exécution » sans spécialité ni catégories d'actifs : elle échouera sur les biens diplomatiques et, si elle ouvre en France la saisie des autres biens de l'État, hors régime propre des avoirs de banque centrale (Cass. 1re civ., 13 mars 2024), elle pourra laisser entier ailleurs le débat sur leur affectation. Contracter avec une entité publique sans clarifier qui est le débiteur et qui garantit. Considérer la clause d'arbitrage comme réglant l'exécution. Découvrir le régime de Sapin II au moment de la saisie.

Erreur classique

Rédiger la renonciation pour le juge et non pour l'huissier. La clause qui impressionne au stade de la compétence peut être inopérante au stade de la saisie : sans **spécialité** quant aux catégories de biens et sans anticipation du droit du lieu d'exécution, le créancier gagne le droit de plaider - pas celui de recouvrer.

12

Conduite pratique en cas d'incident : les premières heures

Timing côté lecteur : **immédiat - les positions se figent vite** · Enjeu : ne pas transformer un incident en précédent

Les immunités se vivent en incidents : une saisie pratiquée un vendredi soir sur un compte de mission, un agent interpellé, une perquisition qui s'approche de locaux protégés, une assignation signifiée à un ministère. Dans ces heures, la qualité de la réaction initiale détermine souvent l'issue, car chaque partie fige, par ses premiers actes, des positions difficiles à corriger. Trois scénarios types structurent la conduite pratique.

Saisie d'un compte de mission ou d'un bien d'État. Côté État saisi : vérification immédiate du fondement de la mesure - en France, l'existence et la teneur de l'autorisation judiciaire préalable exigée par les articles L. 111-1-1 et suivants du CPCE, qui constitue le premier moyen de contestation si elle fait défaut ou excède son objet ; référé en rétractation de l'ordonnance d'autorisation devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris qui l'a rendue (art. R. 111-1 et R. 111-6 CPCE, ce dernier ne fixant pas de délai) et, s'agissant d'une saisie-attribution, contestation portée devant le même juge, formée à peine d'irrecevabilité dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur et dénoncée, sous la même sanction, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au commissaire de justice (anciennement huissier de justice) qui a procédé à la saisie, le tiers saisi en étant informé par lettre simple et une copie de l'assignation devant être remise au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience, à peine de caducité de l'assignation (art. R. 211-11 CPCE), ces recours étant articulés sur la présomption d'affectation souveraine des comptes de mission et sur l'absence de renonciation expresse et spéciale ; parallèlement, protestation par la voie diplomatique, qui appuie le recours sans s'y substituer ni en suspendre les délais ; et discipline interne - ne pas déplacer précipitamment les fonds d'une manière qui pourrait être présentée comme une organisation d'insolvabilité. Côté créancier saisissant : tenir la ligne de la preuve d'affectation, documenter que le compte ne sert pas aux fonctions de la mission - en France, un usage commercial partiel ne suffit pas (art. L. 111-1-3 CPCE) -, et préparer la position de repli sur d'autres actifs, la mainlevée sur un compte de mission n'éteignant pas la campagne d'exécution (étape 09).

Arrestation ou convocation d'un agent protégé. Première opération, immédiate : établir le statut exact de la personne - agent diplomatique notifié (inviolabilité de l'article 29 de la Convention de 1961, limitée, comme l'immunité de juridiction, aux actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions s'il a la nationalité

de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente, art. 38, § 1), membre du personnel administratif et technique (inviolabilité et immunité pénale, mais immunité civile et administrative limitée aux actes de fonction, à condition de n'être ni ressortissant ni résident permanent de l'État accréditaire, art. 37, § 2), fonctionnaire consulaire (régime limité de l'article 41 de la Convention de 1963 : détention préventive possible en cas de crime grave sur décision judiciaire), fonctionnaire d'organisation internationale (immunité fonctionnelle selon l'instrument applicable), ou personne sans statut. Deuxième opération : faire valoir le statut par le canal juste - l'avocat au procès-verbal, la mission par note verbale, l'État d'envoi par revendication formelle, l'enseignement de *Djibouti c. France* (2008) valant ici pleinement. Troisième opération : pour tout ressortissant étranger détenu, vérifier l'information consulaire de l'article 36 de la Convention de 1963. Et dans le sens inverse - pour l'État accréditaire confronté à un agent soupçonné d'infraction grave - la séquence licite est connue : demande de levée à l'État accréditant (art. 32 : expresse, par l'État seul), puis, à défaut, déclaration de *persona non grata* et départ, l'arrestation d'un agent diplomatique demeurant exclue (art. 29) quelle que soit la gravité des soupçons, sous la seule réserve, admise par la Cour internationale de Justice (*Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, 1980, § 86), d'une brève interpellation destinée à empêcher la commission d'une infraction en cours.

Perquisition, assignation, demande de levée. Face à une perquisition approchant des locaux de mission, l'article 22 de la Convention de 1961 fournit, pour des locaux dont le statut de locaux de la mission est acquis, une règle nette - pas d'entrée sans consentement du chef de mission, pas de saisie ni de mesure d'exécution sur les locaux et leur contenu - dont la mise en œuvre pratique exige sang-froid : constat, protestation immédiate, saisine des autorités centrales, documentation de chaque acte. Face à une assignation visant un État : ne pas laisser courir les délais en pariant sur l'immunité - comparaître pour la soulever dès les premières écritures, strictement limitées à l'exception, en réservant expressément toute défense au fond. Face à une demande de levée d'immunité, enfin, la décision est politique autant que juridique : elle appartient à l'État ou à l'organisation, elle s'apprécie au regard de l'intérêt des fonctions et non de l'intérêt de l'agent, elle doit être expresse, et sa portée - juridiction seule, ou exécution également - se négocie et se rédige avec la précision de l'étape 11.

À rassembler - dans les premières heures

La copie intégrale de l'acte litigieux (procès-verbal de saisie, autorisation judiciaire, mandat, assignation) ; la preuve du statut protégé (notification, carte, liste diplomatique, instrument applicable) ; l'historique d'affectation du bien ou du compte visé ; les clauses de renonciation éventuellement opposables ; la chronologie précise de l'incident, heure par heure, avec identification de chaque autorité intervenue ; l'état des canaux diplomatiques disponibles (note verbale, convocation, protestation).

À ne pas faire

Laisser un agent protégé répondre sur le fond en garde à vue « pour clarifier » : les déclarations survivront à la reconnaissance du statut. Déplacer les fonds saisis ou modifier l'affectation d'un compte après l'incident. Protester publiquement avant d'avoir qualifié : une déclaration excessive se retourne devant le juge de la mainlevée. Comparaître au fond sans réserve. Accepter une « levée » orale, partielle ou émanant de l'agent lui-même : l'art. 32 exige une renonciation de l'État, toujours expresse, que la pratique formalise par écrit (note verbale).

Attention

Dans les incidents d'immunité, chaque acte des premières heures produit un double effet - contentieux et diplomatique. Un moyen juridiquement fondé mais brutalement exercé peut coûter, sur le plan des relations entre les États concernés, davantage qu'il ne rapporte au dossier. La conduite d'incident se coordonne : juristes, mission, ministère des Affaires étrangères, et - côté privé - conseils locaux du lieu de l'incident.

À retenir

Trois réflexes d'incident : **qualifier le statut** avant de discuter le fond ; **agir par le canal juste** (juge de l'exécution, note verbale, revendication formelle de l'État) ; **ne rien figer** - ni déclaration au fond, ni déplacement d'actifs, ni communication publique - avant la qualification complète. Les positions prises dans les premières heures se plaident pendant des années.

ONZE ERREURS À ÉVITER

Les erreurs qui *compromettent la défense* - ou l'attaque

Le contentieux des immunités sanctionne durement les fautes de méthode. Les erreurs listées ici tiennent moins à l'ignorance des grands principes qu'à la confusion entre régimes, au mauvais séquençage et à la précipitation dans les incidents. Elles valent pour les deux positions, celle qui invoque et celle qui conteste.

01 Confondre immunité de juridiction et immunité d'exécution, et découvrir au stade de la saisie que la renonciation obtenue ne couvre pas les biens visés. La distinction structure la matière ; elle structure aussi la rédaction des clauses et la stratégie du procès.

02 Plaider la gravité des faits pour écarter l'immunité de l'État en matière civile. L'arrêt *Allemagne c. Italie* (CIJ, 2012) y fait obstacle en l'état de la coutume, et l'argument, en affichant une lecture militante du droit, décrédibilise les moyens sérieux du dossier.

03 Invoquer la Convention de 2004 comme un traité en vigueur. Elle est adoptée mais n'était pas entrée en vigueur au 30 octobre 2026 ; elle se plaide comme reflet largement admis de la coutume, article par article, avec la possibilité pour l'adversaire de contester le caractère coutumier de telle disposition précise.

04 Comparaître au fond pour un État sans soulever l'immunité dès les premières écritures et sans réserve expresse. Selon le droit du for, cette comparution peut valoir soumission à la juridiction et fermer un moyen qui était acquis.

05 Traiter la triade des immunités personnelles comme extensible à tout ministre ou haut responsable. Le *Mandat d'arrêt* (2002) protège un cercle étroit ; au-delà, l'extension se démontre, et *Djibouti c. France* (2008) rappelle que l'immunité des autres organes doit être formellement revendiquée par l'État.

06 Citer *Pinochet (n°3)* comme ayant aboli l'immunité fonctionnelle pour tous les crimes internationaux, ou l'ignorer comme un accident insulaire. La décision ouvre un terrain précis - la torture dans le cadre de la Convention de 1984 - et sa portée au-delà demeure disputée, comme en témoignent les controverses qui entourent l'article 6 du projet d'articles adopté par la CDI en 2026.

07 Confondre le régime diplomatique et le régime consulaire. L'inviolabilité de l'article 29 de la Convention de 1961 n'a pas d'équivalent complet à l'article 41 de la Convention de 1963 ; appliquer l'un pour l'autre conduit à des conseils erronés dans les deux sens - protection surestimée ou arrestation contestable.

08 Attaquer frontalement l'immunité d'une organisation internationale sans avoir épuisé et documenté les voies internes. Depuis *Waite et Kennedy* (1999), le contentieux se joue sur le caractère raisonnable du recours alternatif ; sans ce travail préalable, le grief tiré de l'article 6 a peu de chances d'aboutir - et, même documentée, l'absence de recours alternatif n'emporte pas à elle seule l'écart de l'immunité (*Mothers of Srebrenica*, 2013).

09 Saisir d'abord, réfléchir ensuite. Une tentative d'exécution isolée et mal ciblée échoue, renseigne l'État débiteur sur la stratégie du créancier et lui laisse le temps de réorganiser ses actifs ; les saisies se préparent en silence et se groupent.

10 Laisser un agent protégé s'expliquer sur le fond avant la qualification de son statut, ou négocier une levée d'immunité avec l'agent lui-même. La levée appartient à l'État ou à l'organisation, elle doit être expresse, et les déclarations faites « pour clarifier » survivent à la reconnaissance du statut.

> 11 Ignorer le double étage du contentieux moderne : chaque décision nationale sur l'immunité peut être auditée au regard de l'article 6 CEDH - accordée au-delà de la coutume, elle expose l'État du for à Strasbourg (*Cudak*, *Sabeh El Leil*, *Oleynikov*) ; refusée en deçà, elle engage sa responsabilité internationale. Plaider sans cet étage, c'est plaider à moitié.

Comment se déroule le premier échange avec Hennebel Avocats

Le premier échange avec le cabinet est confidentiel et engage uniquement à la qualification de la situation. Il se tient par visioconférence chiffrée ou en présentiel selon la configuration du dossier. Canaux disponibles : Signal, Threema. Dépôt sécurisé pour les documents sensibles.

L'échange porte sur trois axes : la cartographie des immunités en cause (qui est protégé, par quel régime, contre quelle procédure - ou, en position de demandeur, quel est le maillon faible du dispositif adverse) ; la chronologie contractuelle, procédurale et diplomatique du dossier, y compris l'audit des renonciations et l'inventaire préliminaire des actifs pertinents ; et l'architecture stratégique préliminaire - exception d'immunité, mainlevée, campagne d'exécution, forums alternatifs, voie diplomatique. À l'issue de ce premier échange, le cabinet peut, selon la configuration, remettre une note de qualification écrite indiquant les options envisageables, leur séquence et le périmètre d'un éventuel mandat ; ses conditions sont précisées avant son établissement.

Les honoraires sont discutés lors d'un second échange dédié, après réception de la note de qualification. Hennebel Avocats privilégie les forfaits structurés par phase plutôt que la facturation horaire, particulièrement adaptés aux contentieux d'immunité et d'exécution, qui se déploient par étapes identifiables - qualification, exception, exequatur, mesures, négociation. Le premier échange est couvert par le secret professionnel de l'avocat, dans les conditions et limites prévues par la loi, indépendamment de la suite donnée.

Pour les situations d'urgence avérée - saisie en cours sur un bien protégé, agent interpellé, perquisition imminente, délai de procédure sur le point d'expirer -, les sollicitations peuvent être examinées en priorité (Crisis Room · Praesidium), avec activation possible d'une équipe coordonnant l'intervention juridique, la voie diplomatique et, le cas échéant, les conseils locaux du lieu de l'incident.

ANNEXE - AUTORITÉS CONVOQUÉES

Table des autorités citées dans le présent guide

Instruments et décisions fondant le guide, cités au fil du texte. Référence exacte · objet · apport pour la pratique. L'état du droit est arrêté au 30 octobre 2026.

RÉFÉRENCE	OBJET	APPORT POUR LA PRATIQUE
Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, 2004	Immunités de juridiction et d'exécution des États - adoptée, **non entrée en vigueur au 30 octobre 2026**	Grille coutumière de référence : doctrine restrictive, exceptions énumérées, régime des mesures de contrainte
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961 (art. 22, 29, 31, 32, 37, 38, 39)	Inviolabilité des locaux et des agents, immunités, levée, durée	Texte de résolution directe des incidents diplomatiques ; exceptions civiles de l'art. 31 ; immunité résiduelle de l'art. 39
Convention de Vienne sur les relations consulaires, 1963 (art. 36, 41, 43)	Communication consulaire, inviolabilité limitée, immunité fonctionnelle	Régime consulaire distinct du régime diplomatique ; réflexe de l'information consulaire pour tout détenu étranger
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1946	Immunités de l'ONU, de ses biens et de son personnel	Modèle de l'immunité conventionnelle étendue des organisations, sauf renonciation expresse

Statut de Rome, art. 27, 87, § 7, 98 et 127	Défaut de pertinence de la qualité officielle ; immunités et coopération	Articulation entre l'absence d'immunité devant la CPI et l'invocation des immunités dans la coopération interétatique, que les chambres préliminaires jugent inopposable à l'obligation d'arrêter (Mongolie, 2024 ; Hongrie, 2025)
CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (RDC c. Belgique), 14 février 2002	Immunité *ratione personae* du ministre des Affaires étrangères en exercice	Protection pénale intégrale de la triade en exercice devant les juridictions étrangères ; les quatre voies résiduelles de justice
CIJ, *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* (Djibouti c. France), 2008	Immunités du chef de l'État et d'autres organes	Distinction contrainte/invitation ; exigence d'une revendication formelle de l'immunité par l'État
CIJ, *Immunités juridictionnelles de l'État* (Allemagne c. Italie), 3 février 2012	Immunité de l'État, actes de forces armées, normes impératives	Nature procédurale de l'immunité ; rejet de l'exception tirée de la gravité des violations en matière civile
Cour constitutionnelle italienne, arrêt n° 238/2014	Refus d'effet interne à la règle d'immunité constatée en 2012	Tension entre ordre constitutionnel national et droit international - signal de fragilité, non état du droit international
Chambre des lords, *Pinochet (n° 3)*, 1999	Immunité fonctionnelle d'un ancien chef d'État et torture	Immunité écartée dans le cadre de la Convention de 1984 ; fondements divergents, portée débattue
CPI, chambre d'appel, arrêt relatif au renvoi jordanien (Al-Bashir), 2019	Immunité de chef d'État et coopération avec la Cour	Absence d'immunité opposable devant la Cour ; portée du raisonnement discutée pour la coopération hors renvoi

CourEDH, *Waite et Kennedy c. Allemagne-* **, 1999**	Immunité des organisations internationales et art. 6	Facteur matériel du recours alternatif raisonnable, devenu l'axe du contentieux contre les organisations
CourEDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, **2001**	Immunité de l'État, torture, action civile	L'immunité conforme au droit international n'est pas une restriction disproportionnée de l'accès au juge
CourEDH, *Cudak c. Lituanie* **(GC), 2010**	Contrat de travail d'une recrutée locale d'ambassade	Violation de l'art. 6 lorsque l'immunité accordée excède la coutume - grille des fonctions réelles
CourEDH, *Sabeh El Leil c. France* **(GC), 2011**	Licenciement d'un comptable d'ambassade	Confirmation et affinement de la ligne *Cudak* ; exigence de motivation du juge national
CourEDH, *Oleynikov c. Russie*, **2013**	Application d'une immunité absolue sans examen	Refuser d'examiner la nature de l'opération viole en soi l'accès au juge
CourEDH, *Jones et autres c. Royaume-Uni*, **2014**	Immunité de l'État et de ses agents, torture, matière civile	Maintien de l'immunité civile en l'état de la coutume, matière signalée comme évolutive
France, art. L. 111-1-1 à L. 111-1-3 CPCE (loi « Sapin II », 2016), R. 111-1 à R. 111-6, R. 511-6, R. 511-7 et R. 211-11 CPCE	Mesures de contrainte contre les biens d'États étrangers	Autorisation préalable du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris, seul compétent ; renonciation expresse et spéciale pour les biens diplomatiques, renonciation expresse suffisante pour les autres biens, sous réserve du régime des banques centrales ; appel du rejet de la requête dans les quinze jours ; contestation d'une saisie-attribution dans le mois de sa dénonciation, à peine d'irrecevabilité

CDI, projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, adopté en seconde lecture le 15 mai 2026	Codification et développement progressif	Art. 6 : crimes excluant l'immunité ratione materiae - disposition la plus contestée, à plaider comme tendance et non comme droit positif
CIJ, *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte* (Allemagne c. Italie), introduite le 29 avril 2022	Suite de l'arrêt de 2012 face à la jurisprudence italienne	Procédure suspendue depuis le 17 décembre 2024 à la demande de l'Allemagne (état au 30 octobre 2026)
CourEDH, *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2013	Immunité de l'ONU et art. 6	L'absence de recours alternatif n'écarte pas à elle seule l'immunité de l'ONU
Cour suprême des États-Unis, *Jam v. International Finance Corp.*, 2019	Immunité des organisations en droit américain	Alignement sur l'immunité restrictive des États étrangers (IOIA) ; immunité de l'IFC néanmoins retenue sur renvoi (cour d'appel fédérale, 6 juillet 2021)
France, art. L. 153-1 du code monétaire et financier	Biens des banques centrales étrangères	Insaisissabilité de principe, sauf autorisation du juge de l'exécution, sur titre exécutoire, pour un patrimoine détenu pour son propre compte et affecté à une activité principale de droit privé
CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (États-Unis c. Iran), 1980	Inviolabilité de l'agent diplomatique	Brève interpellation admise pour empêcher la commission d'une infraction en cours (§ 86) ; arrestation exclue pour le reste

CIJ, *Immunités et procédures pénales* (Guinée équatoriale c. France), 11 décembre 2020	Statut des locaux de la mission	Désignation unilatérale par l'État accréditant inopposable à l'objection de l'État accréditaire formée en temps utile, non arbitraire et non discriminatoire
CPI, chambre préliminaire II, constat du manquement de la Mongolie (art. 87, § 7, du Statut de Rome), 24 octobre 2024	Coopération et immunité du chef en exercice d'un État non partie	Manquement constaté et renvoi à l'Assemblée des États parties ; autorisation d'appel refusée (29 novembre 2024), réexamen rejeté (18 mars 2025) ; raisonnement contesté en doctrine et par certains États
Cour de cassation, assemblée plénière, 25 juillet 2025, n° 24-84.071 (*Mayaleh*)	Immunité fonctionnelle devant le juge pénal français	Immunité fonctionnelle inopposable aux poursuites pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, sous réserve des conventions internationales, notamment relatives aux relations diplomatiques et consulaires ; torture et disparitions forcées non visées
Cour de cassation, assemblée plénière, 25 juillet 2025, n° 24-84.393 (*Bachar al-Assad*)	Immunité personnelle du chef d'État en exercice devant le juge pénal français	Aucune exception pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ; mandat de 2023 déclaré nul, sans incidence sur un mandat délivré après la perte de la qualité
Cour de cassation, 1re civ., 13 mars 2024, n° 21-17.599	Renonciation à l'immunité d'exécution	Renonciation expresse suffisante pour les biens autres que ceux de la mission, sous réserve du régime propre des biens des banques centrales (art. L. 153-1 CMF) ; interprétation stricte de l'art. L. 111-1-3 CPCE
Cour de cassation, 1re civ., 12 juillet 2017, n° 15-29.334	Critère de l'immunité de juridiction en droit français	Immunité réservée à l'acte qui participe « par sa nature ou sa finalité » à l'exercice de la souveraineté

CourEDH, *Naku c. Lituanie et Suède*, 8 novembre 2016	Litige de travail d'ambassade et art. 6	Violation par l'État du for ; grief dirigé contre l'État employeur irrecevable
CourEDH, *J.C. et autres c. Belgique*, 12 octobre 2021	Immunité du Saint-Siège, actions pour abus sexuels	Pas de violation de l'art. 6 ; appréciation de l'exception du délit territorial laissée au juge national
Cour suprême du Royaume-Uni, *Basfar v Wong*, [2022] UKSC 20, 6 juillet 2022	Exception de l'activité commerciale (art. 31, § 1, c), Convention de 1961)	Emploi d'un domestique relevant de l'esclavage moderne qualifié d'activité commerciale (trois voix contre deux)
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	Définition de la torture, obligation de poursuivre ou d'extrader	Fondement de *Pinochet (n° 3)* et des poursuites nationales
Convention européenne des droits de l'homme, art. 6, § 1, et art. 35, § 1 (rédaction issue du Protocole n° 15)	Droit d'accès à un tribunal ; délai de saisine de la Cour	Contrôle de proportionnalité des immunités accordées par le juge national ; requête dans les quatre mois de la décision interne définitive, après épuisement des voies de recours internes
Conseil de sécurité, résolution 1593 (2005)	Renvoi de la situation au Darfour à la CPI	Fondement propre de l'obligation de coopérer du Soudan dans l'affaire Al-Bashir
CPI, chambre préliminaire I, constat du manquement de la Hongrie (art. 87, § 7, du Statut de Rome), 24 juillet 2025	Coopération et immunité du chef de gouvernement en exercice d'un État non partie	Manquement constaté (absence d'arrestation en avril 2025) et renvoi à l'Assemblée des États parties ; notification de retrait du 2 juin 2025 elle-même retirée le 29 mai 2026, la Hongrie demeurant État partie au 30 octobre 2026

Cour de cassation, chambre criminelle, 2 septembre 2020, n° 18-84.682	Immunité personnelle du chef d'État étranger en exercice et torture	Le crime de tortures et actes de barbarie ne relève pas des exceptions à l'immunité du chef d'État en exercice
France, code de procédure pénale, art. 689-1, 689-2 et 689-11	Compétence extraterritoriale des juridictions pénales françaises	Torture : poursuite si l'auteur présumé se trouve en France ; génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre : résidence habituelle en France, poursuite à la seule requête du procureur de la République antiterroriste, absence de demande de remise ou d'extradition
France, code pénal, art. 113-6 et 113-7	Compétence personnelle active et passive	Loi pénale française applicable à tout crime commis à l'étranger par un Français ou contre une victime de nationalité française au moment de l'infraction ; pour les délits, conditions propres (art. 113-6, al. 2, et 113-8)
Cour de cassation, chambre criminelle, 13 janvier 2021, n° 20-80.511	Immunité fonctionnelle des agents d'un État étranger et torture	Le crime de tortures et actes de barbarie, quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions à l'immunité de juridiction (rappelé par Ass. plén., 25 juillet 2025, n° 24-84.071)

Sources principales

Le présent guide repose sur les instruments, décisions et documents publics suivants, cités au fil du texte sans appareil de notes - l'appareil critique complet relève de la collection Pacta.

- Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (2004) - adoptée par l'Assemblée générale, non entrée en vigueur au 30 octobre 2026, largement regardée comme codifiant pour l'essentiel la coutume.

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963).
- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 27, 87, § 7, 98 et 127) ; Convention contre la torture (1984) ; Convention européenne des droits de l'homme (art. 6 et 35, § 1) ; Conseil de sécurité, résolution 1593 (2005).
- Cour internationale de Justice : *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (1980) ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (2002) ; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* (2008) ; *Immunités juridictionnelles de l'État* (2012) ; *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* (2020) ; *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte visant des biens appartenant à l'État* (Allemagne c. Italie, introduite en 2022, procédure suspendue depuis le 17 décembre 2024, état au 30 octobre 2026).
- Chambre des lords, *Pinochet (n° 3)* (1999) ; Cour constitutionnelle italienne, arrêt n° 238/2014 ; CPI, chambre d'appel, arrêt relatif au renvoi jordanien (2019) ; CPI, chambre préliminaire II, constat du manquement de la Mongolie (24 octobre 2024) ; CPI, chambre préliminaire I, constat du manquement de la Hongrie (24 juillet 2025) ; Cour suprême du Royaume-Uni, *Basfar v Wong* (2022).
- Cour européenne des droits de l'homme : *Waite et Kennedy* (1999) ; *Al-Adsani* (2001) ; *Cudak* (2010) ; *Sabeh El Leil* (2011) ; *Oleynikov* (2013) ; *Stichting Mothers of Srebrenica et autres* (déc., 2013) ; *Jones et autres* (2014) ; *Naku c. Lituanie et Suède* (2016) ; *J.C. et autres c. Belgique* (2021).
- France : code des procédures civiles d'exécution, art. L. 111-1-1 à L. 111-1-3, issus de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (« Sapin II ») ; code des procédures civiles d'exécution, art. R. 111-1 à R. 111-6, R. 211-11, R. 511-6 et R. 511-7 ; code de procédure pénale, art. 689-1, 689-2 et 689-11 ; code pénal, art. 113-6 et 113-7 ; code monétaire et financier, art. L. 153-1 ; Cour de cassation, 1re civ., 12 juillet 2017, n° 15-29.334, et 13 mars 2024, n° 21-17.599 ; Cour de cassation, assemblée plénière, 25 juillet 2025, n° 24-84.071 et n° 24-84.393 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 2 septembre 2020, n° 18-84.682, et 13 janvier 2021, n° 20-80.511.
- États-Unis : Cour suprême, *Jam v. International Finance Corp.* (2019) ; cour d'appel fédérale du circuit du district de Columbia, *Jam v. International Finance Corp.*, 6 juillet 2021.
- Commission du droit international : projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, adopté en seconde lecture le 15 mai 2026.

Version et vérification. Version 2.0 du 30 octobre 2026 (première publication : 3 septembre 2026). État du droit arrêté au 30 octobre 2026 ; références vérifiées à cette date sur les textes et décisions cités. Prochaine revue programmée : fin novembre 2026.

Mots-clés

immunité de juridiction · immunité d'exécution · doctrine restrictive · actes de gestion · acta jure imperii · convention de 2004 · saisie compte d'ambassade · renonciation expresse et spéciale · Sapin II · ratione personae · ratione materiae · mandat d'arrêt 2002 · Pinochet · immunité diplomatique · convention de Vienne 1961 · persona non grata · levée d'immunité · organisations internationales · recours alternatif · article 6 CEDH · article 27 Statut de Rome · protection diplomatique · contentieux de l'exécution · Hennebel Avocats

Hennebel Avocats

Pr. Ludovic Hennebel

Paris

Aix-en-Provence

Bruxelles

Genève

global@hennebel.legal

Pour citer ce document

Ludovic Hennebel, 'Immunités internationales : guide pratique' (Praxis, Hennebel Avocats 2026) <https://hennebel.legal/fr/praxis/guide-immunites> consulté le 30 octobre 2026.

Généré le 30 octobre 2026